



PARLEMENT EUROPÉEN

2014 - 2019

Commission de l'emploi et des affaires sociales

2014/0124(COD)

18.12.2014

AMENDEMENTS 72 - 318

Projet de rapport
Georgi Pirinski
(PE539.484v01-00)

Plateforme européenne dans l'objectif de renforcer la coopération visant à prévenir et à décourager le travail non déclaré

Proposition de décision
(COM(2014)0221 – C7-0144/2014 – 2014/0124(COD))

AM\1040633FR.doc

PE541.655v01-00

FR

Unie dans la diversité

FR

AM_Com_LegReport

Amendement 72
Anthea McIntyre

Proposition de décision
Titre 1

Texte proposé par la Commission

établissant une plateforme européenne dans l'objectif de renforcer la coopération visant à prévenir et à décourager le travail non déclaré

Amendement

établissant une plateforme européenne dans l'objectif de renforcer la coopération **entre les États membres** visant à prévenir et à décourager le travail non déclaré

Or. en

Amendement 73
Dominique Martin

Proposition de décision
Titre 1

Or. fr

Amendement 74
Kostadinka Kuneva, Paloma López Bermejo, Tania González Peñas

Proposition de décision
Titre 1

Texte proposé par la Commission

établissant une plateforme européenne dans l'objectif de renforcer la coopération visant à prévenir et à décourager le travail non déclaré

Amendement

établissant une plateforme européenne dans l'objectif de renforcer la coopération visant à prévenir, **à contrôler** et à décourager le travail non déclaré

Or. en

Justification

Il est impossible de prévenir et de décourager le travail non déclaré sans effectuer des contrôles efficaces.

Amendement 75
Maria Arena

Proposition de décision
Titre 1

Texte proposé par la Commission

établissant une plateforme européenne dans l'objectif de renforcer la coopération visant à prévenir et à *décourager* le travail non déclaré

Amendement

établissant une plateforme européenne dans l'objectif de renforcer la coopération visant à prévenir et à *lutter contre* le travail non déclaré

Or. fr

Amendement 76
Terry Reintke
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de décision
Visa 1

Texte proposé par la Commission

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment *son article 153, paragraphe 2, point a)*,

Amendement

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment *ses articles 9 et 153*,

Or. en

Amendement 77
Tiziana Beghin, Laura Agea

Projet de résolution législative
Visa 8 bis (nouveau)

Projet de résolution législative

Amendement

– vu la communication de la Commission intitulée "Intensifier la lutte contre le travail non déclaré" (COM(2007)0628),

Or. en

Amendement 78

Terry Reintke

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de décision

Considérant 1

Texte proposé par la Commission

(1) Dans sa communication du 18 avril 2012²⁴ intitulée «Vers une reprise génératrice d'emplois», la Commission a souligné la nécessité d'une meilleure coopération entre les États membres et a annoncé le lancement de consultations en vue de la création d'une plateforme d'envergure européenne entre les inspections du travail et d'autres organismes de répression du travail non déclaré, afin d'améliorer la coopération et de permettre l'échange de pratiques exemplaires et le recensement de principes communs.

²⁴ Communication de la Commission «Vers une reprise génératrice d'emplois», COM(2012) 173 final du 18.4.2012: <http://ec.europa.eu/social/main.jsp?langId=fr&catId=101&newsId=1270&furtherNews=yes>.

Amendement

(1) Dans sa communication du 18 avril 2012 intitulée «Vers une reprise génératrice d'emplois», la Commission a souligné la nécessité d'une meilleure coopération entre les États membres et a annoncé le lancement de consultations en vue de la création d'une plateforme ***au niveau européen*** entre les inspections du travail et d'autres organismes de répression du travail non déclaré, afin d'améliorer la coopération et de permettre l'échange de pratiques exemplaires, le recensement ***d'actions législatives ultérieures nécessaire et la mise au point*** de principes communs.

Communication de la Commission «Vers une reprise génératrice d'emplois», COM(2012) 173 final du 18.4.2012: <http://ec.europa.eu/social/main.jsp?langId=fr&catId=101&newsId=1270&furtherNews=yes>.

Or. en

Amendement 79

Dominique Martin

Proposition de décision

Considérant 1

Texte proposé par la Commission

(1) Dans sa communication du 18 avril

Amendement

(1) Dans sa communication du 18 avril

2012²⁴ intitulée «Vers une reprise génératrice d'emplois», la Commission a souligné la nécessité d'une meilleure coopération entre les États membres et a annoncé le lancement de consultations en vue de la création d'une plateforme d'envergure européenne entre les inspections du travail et d'autres organismes de répression du travail non déclaré, afin d'améliorer la coopération et de permettre l'échange de pratiques exemplaires et le recensement de principes communs.

²⁴ Communication de la Commission «Vers une reprise génératrice d'emplois», COM(2012) 173 final du 18.4.2012:<http://ec.europa.eu/social/main.jsp?langId=fr&catId=101&newsId=1270&furtherNews=yes>.

2012²⁴ intitulée «Vers une reprise génératrice d'emplois», la Commission a souligné la nécessité d'une meilleure coopération entre les États membres et a annoncé le lancement de consultations en vue de la création d'une plateforme d'envergure européenne entre les inspections du travail et d'autres organismes de répression du travail non déclaré *ou clandestin*, afin d'améliorer la coopération et de permettre l'échange de pratiques exemplaires et le recensement de principes communs.

²⁴ Communication de la Commission «Vers une reprise génératrice d'emplois», COM(2012) 173 final du 18.4.2012:<http://ec.europa.eu/social/main.jsp?langId=fr&catId=101&newsId=1270&furtherNews=yes>.

Or. fr

Amendement 80 **Dominique Martin**

Proposition de décision **Considérant 1**

Texte proposé par la Commission

(1) Dans sa communication du 18 avril 2012²⁴ intitulée «Vers une reprise génératrice d'emplois», la Commission a souligné la nécessité d'une meilleure coopération entre les États membres et a annoncé le lancement de consultations en vue de la création d'une plateforme d'envergure européenne entre les inspections du travail et d'autres organismes de répression du travail non déclaré, afin d'améliorer la coopération et de permettre l'échange de *pratiques exemplaires* et le recensement de principes communs.

Amendement

(1) Dans sa communication du 18 avril 2012²⁴ intitulée «Vers une reprise génératrice d'emplois», la Commission a souligné la nécessité d'une meilleure coopération entre les États membres et a annoncé le lancement de consultations en vue de la création d'une plateforme d'envergure européenne entre les inspections du travail et d'autres organismes de répression du travail non déclaré, afin d'améliorer la coopération et de permettre l'échange de *bonnes pratiques* et le recensement de principes communs.

²⁴ Communication de la Commission «Vers une reprise génératrice d'emplois», COM(2012) 173 final du 18.4.2012:<http://ec.europa.eu/social/main.jsp?langId=fr&catId=101&newsId=1270&furtherNews=yes>.

²⁴ Communication de la Commission «Vers une reprise génératrice d'emplois», COM(2012) 173 final du 18.4.2012:<http://ec.europa.eu/social/main.jsp?langId=fr&catId=101&newsId=1270&furtherNews=yes>.

Or. fr

Amendement 81

Inês Cristina Zuber, Neoklis Sylikiotis, Lynn Boylan, Rina Ronja Kari, Paloma López Bermejo

Proposition de décision Considérant 2

Texte proposé par la Commission

(2) Conformément à l'article 148, paragraphe 4, du traité, le Conseil, par sa décision 2010/707/UE²⁵, a adopté des lignes directrices pour les politiques de l'emploi des États membres. Ces lignes directrices intégrées fournissent des orientations à l'intention des États membres en ce qui concerne l'élaboration de leurs programmes nationaux de réformes et la mise en œuvre de ces dernières. Elles sont à la base des recommandations par pays que le Conseil adresse aux États membres en vertu dudit article. Au cours de ces dernières années, ces recommandations ont notamment porté sur la lutte contre le travail non déclaré.

Amendement

supprimé

²⁵Décision 2010/707/UE du Conseil du 21 octobre 2010 relative aux lignes directrices pour les politiques de l'emploi des États membres (JO L 308 du 24.11.2010, p. 46).

²⁶ Les lignes directrices ont été maintenues en 2011, 2012 et 2013.

Amendement 82**Terry Reintke**

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de décision**Considérant 2***Texte proposé par la Commission*

(2) Conformément à l'article 148, paragraphe 4, du traité, le Conseil, par sa décision 2010/707/UE²⁵, a adopté des lignes directrices²⁶ pour les politiques de l'emploi des États membres. Ces lignes directrices intégrées fournissent des orientations à l'intention des États membres en ce qui concerne l'élaboration de leurs programmes nationaux de réformes et la mise en œuvre de ces dernières. Elles sont à la base des recommandations par pays que le Conseil adresse aux États membres en vertu dudit article. Au cours de ces dernières années, ces recommandations ont notamment porté sur la lutte contre le travail non déclaré.

²⁵ Décision 2010/707/UE du Conseil du 21 octobre 2010 relative aux lignes directrices pour les politiques de l'emploi des États membres (JO L 308 du 24.11.2010, p. 46).

²⁶ Les lignes directrices ont été maintenues en 2011, 2012 et 2013.

Amendement

(2) Conformément à l'article 148, paragraphe 4, du traité, le Conseil, par sa décision 2010/707/UE²⁵, a adopté des lignes directrices²⁶ pour les politiques de l'emploi des États membres. Ces lignes directrices intégrées fournissent des orientations à l'intention des États membres en ce qui concerne l'élaboration de leurs programmes nationaux de réformes et la mise en œuvre de ces dernières. Elles sont à la base des recommandations par pays que le Conseil adresse aux États membres en vertu dudit article. Au cours de ces dernières années, ces recommandations ***par pays*** ont notamment porté sur la lutte contre le travail non déclaré ***en indiquant qu'une approche plus ferme de la part de l'Union présenterait des avantages.***

²⁵ Décision 2010/707/UE du Conseil du 21 octobre 2010 relative aux lignes directrices pour les politiques de l'emploi des États membres (JO L 308 du 24.11.2010, p. 46).

²⁶ Les lignes directrices ont été maintenues en 2011, 2012 et 2013.

Or. en

Amendement 83**Dominique Martin**

Proposition de décision
Considérant 2

Texte proposé par la Commission

(2) Conformément à l'article 148, paragraphe 4, du traité, le Conseil, par sa décision 2010/707/UE²⁵, a adopté des lignes directrices²⁶ pour les politiques de l'emploi des États membres. Ces lignes directrices intégrées fournissent des orientations à l'intention des États membres en ce qui concerne l'élaboration de leurs programmes nationaux de réformes et la mise en œuvre de ces dernières. Elles sont à la base des recommandations par pays que le Conseil adresse aux États membres en vertu dudit article. Au cours de ces dernières années, ces recommandations ont notamment porté sur la lutte contre le travail non déclaré.

²⁵ Décision 2010/707/UE du Conseil du 21 octobre 2010 relative aux lignes directrices pour les politiques de l'emploi des États membres (JO L 308 du 24.11.2010, p. 46).

²⁶ Les lignes directrices ont été maintenues en 2011, 2012 et 2013.

Amendement

(2) Conformément à l'article 148, paragraphe 4, du traité, le Conseil, par sa décision 2010/707/UE²⁵, a adopté des lignes directrices²⁶ pour les politiques de l'emploi des États membres. Ces lignes directrices intégrées fournissent des orientations à l'intention des États membres en ce qui concerne l'élaboration de leurs programmes nationaux de réformes et la mise en œuvre de ces dernières. Elles sont à la base des recommandations par pays que le Conseil adresse aux États membres en vertu dudit article. Au cours de ces dernières années, ces recommandations ont notamment porté sur la lutte contre le travail non déclaré *ou clandestin*.

²⁵ Décision 2010/707/UE du Conseil du 21 octobre 2010 relative aux lignes directrices pour les politiques de l'emploi des États membres (JO L 308 du 24.11.2010, p. 46).

²⁶ Les lignes directrices ont été maintenues en 2011, 2012 et 2013.

Or. fr

Amendement 84

Terry Reintke

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de décision
Considérant 3

Texte proposé par la Commission

(3) L'article 151 du traité fixe comme objectifs dans le domaine de la politique sociale la promotion de l'emploi et

Amendement

(3) L'article 151 du traité *sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci après "le traité")* fixe comme objectifs

l'amélioration des conditions de vie et de travail. En vue d'atteindre ces objectifs, l'Union peut soutenir et compléter les activités des États membres dans les domaines de la santé et de la sécurité au travail, des conditions de travail, de l'intégration des personnes exclues du marché du travail et de la lutte contre l'exclusion sociale.

dans le domaine de la politique sociale la promotion de l'emploi et l'amélioration des conditions de vie et de travail. En vue d'atteindre ces objectifs, l'Union peut soutenir et compléter les activités des États membres dans les domaines de la santé et de la sécurité au travail, des conditions de travail, de l'intégration des personnes exclues du marché du travail et de la lutte contre l'exclusion sociale. **Conformément à l'article 153, paragraphe 2, du traité, l'Union devrait adopter des mesures destinées à encourager la coopération entre États membres.**

Or. en

Amendement 85

Martina Dlabajová, Ulla Tørnæs, Marian Harkin

Proposition de décision Considérant 3

Texte proposé par la Commission

(3) L'article 151 du traité fixe comme objectifs dans le domaine de la politique sociale la promotion de l'emploi et l'amélioration des conditions de vie et de travail. En vue d'atteindre ces objectifs, l'Union peut soutenir et compléter les activités des États membres dans les domaines de la santé et de la sécurité au travail, des conditions de travail, de l'intégration des personnes exclues du marché du travail et de la lutte contre l'exclusion sociale.

Amendement

(3) L'article 151 du traité fixe comme objectifs dans le domaine de la politique sociale la promotion de l'emploi et l'amélioration des conditions de vie et de travail. En vue d'atteindre ces objectifs, l'Union peut soutenir et compléter les activités des États membres dans les domaines de la santé et de la sécurité au travail, des conditions de travail, de l'intégration des personnes exclues du marché du travail et de la lutte contre l'exclusion sociale. **L'Union peut adopter des mesures destinées à encourager la coopération entre États membres, à l'exclusion de toute harmonisation des dispositions législatives et réglementaires de ces derniers.**

Or. en

Amendement 86

Terry Reintke

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de décision

Considérant 4

Texte proposé par la Commission

(4) Le Parlement européen, dans sa résolution sur des inspections du travail efficaces à titre de stratégie pour l'amélioration des conditions de travail en Europe a salué l'initiative de la Commission visant à créer une plateforme européenne et a appelé à une coopération accrue au niveau de l'Union *européenne (UE)* pour *lutter contre* le travail non déclaré²⁷.

²⁷ Résolution du Parlement européen du 14 janvier 2014 sur des inspections du travail efficaces à titre de stratégie pour l'amélioration des conditions de travail en Europe [2013/2112 (INI)]:
[http://www.europarl.europa.eu/oeil/popups/ficheprocedure.do?lang=en&reference=2013/2112\(INI\)](http://www.europarl.europa.eu/oeil/popups/ficheprocedure.do?lang=en&reference=2013/2112(INI))

Amendement

(4) Dans sa résolution intitulée "Des inspections du travail efficaces à titre de stratégie pour l'amélioration des conditions de travail en Europe", le Parlement européen a salué l'initiative de la Commission visant à créer une plateforme européenne (*ci-après dénommée "plateforme"*) et a appelé à une coopération accrue au niveau de l'Union pour *prévenir et décourager* le travail non déclaré²⁷.

²⁷ Résolution du Parlement européen du 14 janvier 2014 sur des inspections du travail efficaces à titre de stratégie pour l'amélioration des conditions de travail en Europe (2013/2112/INI)
[http://www.europarl.europa.eu/oeil/popups/ficheprocedure.do?reference=2013/2112\(INI\)&l=FR](http://www.europarl.europa.eu/oeil/popups/ficheprocedure.do?reference=2013/2112(INI)&l=FR)

Or. en

Amendement 87

Kostadinka Kuneva, Tania González Peñas

Proposition de décision

Considérant 4

Texte proposé par la Commission

(4) Le Parlement européen, dans sa résolution sur des inspections du travail efficaces à titre de stratégie pour l'amélioration des conditions de travail en Europe a salué l'initiative de la

Amendement

(4) Le Parlement européen, dans sa résolution sur des inspections du travail efficaces à titre de stratégie pour l'amélioration des conditions de travail en Europe a salué l'initiative de la

Commission visant à créer une plateforme européenne et a appelé à une coopération accrue au niveau de l'Union européenne (UE) pour lutter contre le travail non déclaré²⁷.

Commission visant à créer une plateforme européenne et a appelé à une coopération accrue au niveau de l'Union européenne (UE) pour lutter contre le travail non déclaré²⁷, ***qui porte atteinte à la viabilité financière du modèle social européen et conduit à une concurrence déloyale perturbant le marché.***

²⁷ Résolution du Parlement européen du 14 janvier 2014 sur des inspections du travail efficaces à titre de stratégie pour l'amélioration des conditions de travail en Europe (2013/2112/INI)
[http://www.europarl.europa.eu/oeil/popups/ficheprocedure.do?reference=2013/2112\(INI\)&l=FR](http://www.europarl.europa.eu/oeil/popups/ficheprocedure.do?reference=2013/2112(INI)&l=FR)

²⁷ Résolution du Parlement européen du 14 janvier 2014 sur des inspections du travail efficaces à titre de stratégie pour l'amélioration des conditions de travail en Europe (2013/2112/INI)
[http://www.europarl.europa.eu/oeil/popups/ficheprocedure.do?reference=2013/2112\(INI\)&l=FR](http://www.europarl.europa.eu/oeil/popups/ficheprocedure.do?reference=2013/2112(INI)&l=FR)

Or. en

Amendement 88 **Sofia Ribeiro**

Proposition de décision **Considérant 4**

Texte proposé par la Commission

(4) Le Parlement européen, dans sa résolution sur des inspections du travail efficaces à titre de stratégie pour l'amélioration des conditions de travail en Europe a salué l'initiative de la Commission visant à créer une plateforme européenne et a appelé à une coopération accrue au niveau de l'Union européenne (UE) pour lutter contre le travail non déclaré²⁷.

Amendement

(4) Le Parlement européen, dans sa résolution sur des inspections du travail efficaces à titre de stratégie pour l'amélioration des conditions de travail en Europe a salué l'initiative de la Commission visant à créer une plateforme européenne et a appelé à une coopération accrue au niveau de l'Union européenne (UE) pour lutter contre le travail non déclaré²⁷, ***qui engendre une concurrence déloyale, responsable de distorsions du marché, qui nuit à l'économie européenne et augmente les indices d'absence de protection sociale et professionnelle des travailleurs.***

²⁷ Résolution du Parlement européen du 14 janvier 2014 sur des inspections du travail efficaces à titre de stratégie pour l'amélioration des conditions de travail en Europe (2013/2112/INI)
[http://www.europarl.europa.eu/oeil/popups/ficheprocedure.do?reference=2013/2112\(INI\)&l=FR](http://www.europarl.europa.eu/oeil/popups/ficheprocedure.do?reference=2013/2112(INI)&l=FR)

Résolution du Parlement européen du 14 janvier 2014 sur des inspections du travail efficaces à titre de stratégie pour l'amélioration des conditions de travail en Europe (2013/2112/INI)
[http://www.europarl.europa.eu/oeil/popups/ficheprocedure.do?reference=2013/2112\(INI\)&l=FR](http://www.europarl.europa.eu/oeil/popups/ficheprocedure.do?reference=2013/2112(INI)&l=FR)

Or. pt

Amendement 89 **Jeroen Lenaers**

Proposition de décision **Considérant 4**

Texte proposé par la Commission

(4) Le Parlement européen, dans sa résolution sur des inspections du travail efficaces à titre de stratégie pour l'amélioration des conditions de travail en Europe a salué l'initiative de la Commission visant à créer une plateforme européenne et a appelé à une coopération accrue au niveau de l'Union européenne (UE) pour lutter contre le travail non déclaré²⁷.

²⁷ Résolution du Parlement européen du 14 janvier 2014 sur des inspections du travail efficaces à titre de stratégie pour l'amélioration des conditions de travail en Europe (2013/2112/INI)
[http://www.europarl.europa.eu/oeil/popups/ficheprocedure.do?reference=2013/2112\(INI\)&l=FR](http://www.europarl.europa.eu/oeil/popups/ficheprocedure.do?reference=2013/2112(INI)&l=FR)

Amendement

(4) Le Parlement européen, dans sa résolution sur des inspections du travail efficaces à titre de stratégie pour l'amélioration des conditions de travail en Europe a salué l'initiative de la Commission visant à créer une plateforme européenne et a appelé à une coopération accrue au niveau de l'Union européenne (UE) pour lutter contre le travail non déclaré²⁷ ***et procéder à des échanges d'expériences et de bonnes pratiques, fournir des informations mises à jour, objectives, fiables et comparables, améliorer la coopération transfrontière et repérer et recenser les sociétés "boîtes aux lettres" et d'autres activités similaires.***

²⁷ Résolution du Parlement européen du 14 janvier 2014 sur des inspections du travail efficaces à titre de stratégie pour l'amélioration des conditions de travail en Europe (2013/2112/INI)
[http://www.europarl.europa.eu/oeil/popups/ficheprocedure.do?reference=2013/2112\(INI\)&l=FR](http://www.europarl.europa.eu/oeil/popups/ficheprocedure.do?reference=2013/2112(INI)&l=FR)

Amendement 90
Dominique Martin

Proposition de décision
Considérant 4

Texte proposé par la Commission

(4) Le Parlement européen, dans sa résolution sur des inspections du travail efficaces à titre de stratégie pour l'amélioration des conditions de travail en Europe a salué l'initiative de la Commission visant à créer une plateforme européenne et a appelé à une coopération accrue au niveau de l'Union européenne (UE) pour lutter contre le travail non déclaré²⁷.

²⁷ Résolution du Parlement européen du 14 janvier 2014 sur des inspections du travail efficaces à titre de stratégie pour l'amélioration des conditions de travail en Europe [2013/2112 (INI)]: [http://www.europarl.europa.eu/oeil/popups/ficheprocedure.do?lang=fr&reference=2013/2112\(INI\)](http://www.europarl.europa.eu/oeil/popups/ficheprocedure.do?lang=fr&reference=2013/2112(INI)).

Amendement

(4) Le Parlement européen, dans sa résolution sur des inspections du travail efficaces à titre de stratégie pour l'amélioration des conditions de travail en Europe a salué l'initiative de la Commission visant à créer une plateforme européenne et a appelé à une coopération accrue au niveau de l'Union européenne (UE) pour lutter contre le travail non déclaré *ou clandestin*²⁷.

²⁷ Résolution du Parlement européen du 14 janvier 2014 sur des inspections du travail efficaces à titre de stratégie pour l'amélioration des conditions de travail en Europe [2013/2112 (INI)]: [http://www.europarl.europa.eu/oeil/popups/ficheprocedure.do?lang=fr&reference=2013/2112\(INI\)](http://www.europarl.europa.eu/oeil/popups/ficheprocedure.do?lang=fr&reference=2013/2112(INI)).

Amendement 91
Jérôme Lavrilleux

Proposition de décision
Considérant 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(4 bis) Le Parlement européen rappelle que pour prévenir et dissuader efficacement le travail non-déclaré, les

États membres doivent en priorité faire évoluer leurs politiques économiques et fiscales afin de rendre la fraude aux cotisations sociales moins attractive et favoriser la régularisation des emplois.

Or. fr

Amendement 92
Brando Benifei

Proposition de décision
Considérant 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(4 bis) Le Parlement européen, dans sa résolution sur l'emploi et les aspects sociaux de la stratégie Europe 2020, souligne que les questions sociales et de l'emploi devraient être placées sur un pied d'égalité avec les considérations macroéconomiques dans la procédure du semestre européen.

Or. en

Amendement 93
Jutta Steinruck

Proposition de décision
Considérant 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(4 bis) Dans son projet de budget pour 2015, le Parlement européen a demandé le lancement d'un projet pilote pour étudier la possibilité de créer une carte de sécurité sociale européenne. Celle-ci devrait se présenter sous la forme d'un document électronique protégé contre la falsification et soumis à des règles strictes de protection des données, et devrait

contenir toutes les informations nécessaires pour vérifier la relation de travail de son titulaire, par exemple ses données de sécurité sociale et ses horaires de travail.

Or. de

Amendement 94
Agnes Jongerius, Georgi Pirinski

Proposition de décision
Considérant 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(4 bis) Le travail de la plateforme doit en particulier respecter les articles 5, 15, 28 et 31 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de même que la convention n° 81 et la recommandation n° 198 de l'OIT.

Or. en

Amendement 95
Dominique Martin

Proposition de décision
Considérant 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

(5) Au sein de l'UE, le travail non déclaré est défini comme «toute activité rémunérée de nature légale, mais non déclarée aux pouvoirs publics, [...] tenant compte des différences existant entre les systèmes réglementaires des États membres»²⁸, **ce qui exclut donc** toutes les activités illégales.

(5) Au sein de l'UE, le travail non déclaré est défini comme «toute activité rémunérée de nature légale, mais non déclarée aux pouvoirs publics, [...] tenant compte des différences existant entre les systèmes réglementaires des États membres»²⁸. **Il conviendrait donc d'inclure** toutes les activités illégales.

²⁸ Communication de la Commission

²⁸ Communication de la Commission

«Intensifier la lutte contre le travail non déclaré», COM(2007) 628 du 24.10.2007:<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:52007DC0628:FR:HTML>.

«Intensifier la lutte contre le travail non déclaré», COM(2007) 628 du 24.10.2007:<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:52007DC0628:FR:HTML>.

Or. fr

Amendement 96
Dominique Martin

Proposition de décision
Considérant 5

Texte proposé par la Commission

(5) Au sein de l'UE, le travail non déclaré est défini comme «toute activité rémunérée de nature légale, mais non déclarée aux pouvoirs publics, [...] tenant compte des différences existant entre les systèmes réglementaires des États membres»²⁸, ce qui exclut donc toutes les activités illégales.

²⁸ Communication de la Commission «Intensifier la lutte contre le travail non déclaré», COM(2007) 628 du 24.10.2007:<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:52007DC0628:FR:HTML>.

Amendement

(5) Au sein de l'UE, le travail non déclaré **ou clandestin** est défini comme «toute activité rémunérée de nature légale, mais non déclarée aux pouvoirs publics, [...] tenant compte des différences existant entre les systèmes réglementaires des États membres»²⁸, ce qui exclut donc toutes les activités illégales.

²⁸ Communication de la Commission «Intensifier la lutte contre le travail non déclaré», COM(2007) 628 du 24.10.2007:<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:52007DC0628:FR:HTML>.

Or. fr

Amendement 97
Thomas Mann

Proposition de décision
Considérant 5

Texte proposé par la Commission

(5) Au sein de l'UE, le travail non déclaré

Amendement

(5) Au sein de l'UE, le travail non déclaré

est défini comme «toute activité rémunérée de nature légale, mais non déclarée aux pouvoirs publics, [...] tenant compte des différences existant entre les systèmes réglementaires des États membres», ce qui exclut donc toutes les activités illégales²⁸.

²⁸ Communication de la Commission «Intensifier la lutte contre le travail non déclaré», COM(2007)628 du 24 octobre 2007, <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:52007DC0628:FR:HTML>

est défini comme «toute activité rémunérée de nature légale, mais non déclarée aux pouvoirs publics, [...] tenant compte des différences existant entre les systèmes réglementaires des États membres»²⁸, ce qui exclut donc toutes les activités illégales. *Il faut cependant noter que les définitions de ce concept divergent entre les États membres et que les formes qu'il revêt sont multiples.*

²⁸ Communication de la Commission «Intensifier la lutte contre le travail non déclaré», COM(2007)628 du 24 octobre 2007, <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:52007DC0628:FR:HTML>

Or. de

Amendement 98 Kostadinka Kuneva, Tania González Peñas

Proposition de décision Considérant 5

Texte proposé par la Commission

(5) Au sein de l'UE, le travail non déclaré est défini comme «toute activité rémunérée de nature légale, mais non déclarée aux pouvoirs publics, [...] tenant compte des différences existant entre les systèmes réglementaires des États membres»²⁸, ce qui exclut donc toutes les activités illégales.

²⁸ Communication de la Commission «Intensifier la lutte contre le travail non déclaré», COM(2007) 628 du 24.10.2007: <http://eur->

Amendement

(5) Au sein de l'UE, le travail non déclaré est ***réellement*** défini comme «toute activité rémunérée de nature légale, mais non déclarée aux pouvoirs publics, [...] tenant compte des différences existant entre les systèmes réglementaires des États membres»²⁸, ce qui exclut donc toutes les activités illégales; ***cette définition, bien que datant de 1998^{28 bis}, doit être adaptée de manière à tenir compte des récentes évolutions des marchés du travail.***

²⁸ Communication de la Commission «Intensifier la lutte contre le travail non déclaré», COM(2007) 628 du 24.10.2007: <http://eur->

lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?
uri=CELEX:52007DC0628:FR:HTML.

lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?
uri=CELEX:52007DC0628:FR:HTML.

*28 bis COM(98)219 Communication de la
Commission sur le travail non déclaré*

Or. en

Amendement 99
Sven Schulze

Proposition de décision
Considérant 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(5 bis) Le travail non déclaré revêt des formes diverses en fonction des États membres, de même que les définitions qu'ils en donnent et les réglementations en la matière. Par conséquent, les mesures à prendre doivent être adaptées à ces différents contextes.

Or. de

Amendement 100
Terry Reintke
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de décision
Considérant 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(5 bis) La nature du travail non déclaré varie d'un pays à l'autre en fonction du contexte économique, administratif, financier et social. Le travail non déclaré présente des caractéristiques très différentes en fonction de la nature et du type de travail ainsi que du travailleur concerné. Le travail domestique, qui est principalement effectué par des femmes, pose un défi particulier puisqu'il relève du

secteur informel, présente des singularités et est invisible par nature. Dès lors, la mise en place de mesures visant à lutter contre le travail non déclaré devrait être adaptée à chaque situation. L'adoption de normes au niveau européen pourrait, dans ce cadre, contribuer à gommer les différences et bénéficier aux acteurs économiques qui n'ont pas recours au travail non déclaré.

Or. en

Amendement 101

Martina Dlabajová, Ulla Tørnæs, Marian Harkin

Proposition de décision

Considérant 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(5 bis) Le droit national et les définitions du travail non déclaré varient d'un pays à l'autre. Dès lors, la mise en place de mesures visant à lutter contre le travail non déclaré devrait être adaptée à chaque situation.

Or. en

Amendement 102

Patrick Le Hyaric

au nom du groupe GUE/NGL

Proposition de décision

Considérant 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(5 bis) Le travail non déclaré continue à se répandre dans les Etats membres qui ont appliqué des programmes d'austérité en réponse à la crise économique.

Amendement 103
Patrick Le Hyaric
au nom du groupe GUE/NGL

Proposition de décision
Considérant 5 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(5 ter) La crise qui sévit dans certains pays de l'Union européenne contraint des travailleurs à quitter leur foyer et à trouver n'importe quel emploi à l'étranger. Il est fondamental de protéger le travailleur victime du travail non déclaré car il se trouve dans la plupart des cas dans une situation extrêmement précaire.

Amendement 104
Dominique Martin

Proposition de décision
Considérant 6

Texte proposé par la Commission

Amendement

(6) L'abus du statut de travailleur indépendant, à l'échelon national ou dans des situations transfrontières, est fréquemment associé au travail non déclaré. Il y a faux travail indépendant lorsqu'une personne, bien que remplissant les conditions caractéristiques d'une relation de travail, est déclarée en tant que travailleur indépendant en vue d'éviter certaines obligations juridiques ou fiscales. Le faux travail indépendant est donc du travail faussement déclaré et devrait entrer dans le champ d'application

supprimé

de la plateforme.

Or. fr

Amendement 105

Renate Weber

Proposition de décision

Considérant 6

Texte proposé par la Commission

(6) L'abus du statut de travailleur indépendant, à l'échelon national ou dans des situations transfrontières, est fréquemment associé au travail non déclaré. ***Il y a faux travail indépendant lorsqu'une personne, bien que remplissant les conditions caractéristiques d'une relation de travail, est déclarée en tant que travailleur indépendant en vue d'éviter certaines obligations juridiques ou fiscales. Le faux travail indépendant est donc du travail faussement déclaré et devrait entrer dans le champ d'application de la plateforme.***

Amendement

(6) L'abus du statut de travailleur indépendant, à l'échelon national ou dans des situations transfrontières, est fréquemment associé au travail non déclaré.

Or. en

Amendement 106

Guillaume Balas

Proposition de décision

Considérant 6

Texte proposé par la Commission

(6) L'abus du statut de travailleur indépendant, à l'échelon national ou dans des situations transfrontières, ***est fréquemment associé au travail non déclaré.*** Il y a faux travail indépendant lorsqu'une personne, bien que remplissant les conditions caractéristiques d'une

Amendement

(6) ***Outre le travail non déclaré, la plateforme devrait traiter le travail faussement déclaré. Cette notion désigne toute activité rémunérée de nature légale qui n'est pas déclarée correctement aux pouvoirs publics.*** L'abus du statut de travailleur indépendant, à l'échelon national

relation de travail, est déclarée en tant que travailleur indépendant en vue d'éviter certaines obligations juridiques ou fiscales. Le faux travail indépendant est donc du travail faussement déclaré et devrait entrer dans le champ d'application de la plateforme.

ou dans des situations transfrontières, ***constitue une des formes de travail faussement déclaré.*** Il y a faux travail indépendant lorsqu'une personne, bien que remplissant les conditions caractéristiques d'une relation de travail, est déclarée en tant que travailleur indépendant en vue d'éviter certaines obligations juridiques ou fiscales. Le faux travail indépendant est donc du travail faussement déclaré et devrait entrer dans le champ d'application de la plateforme. ***Il convient de lutter, au sein de la plateforme, contre le phénomène de plus en plus répandu qui consiste à ne pas déclarer le détachement dans l'Union de travailleurs, véritablement ou faussement indépendants, et de repérer les principaux risques de fraude.***

Or. en

Amendement 107

Terry Reintke

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de décision

Considérant 6

Texte proposé par la Commission

(6) L'abus du statut de travailleur indépendant, à l'échelon national ou dans des situations transfrontières, ***est fréquemment associé au travail non déclaré.*** Il y a faux travail indépendant lorsqu'une personne, bien que remplissant les conditions caractéristiques d'une relation de travail, est déclarée en tant que travailleur indépendant en vue d'éviter certaines obligations juridiques ou fiscales. Le faux travail indépendant est donc du travail faussement déclaré et devrait entrer dans le champ d'application de la plateforme.

Amendement

(6) ***Une part essentielle du travail non déclaré étant le travail faussement déclaré, il convient que la plateforme traite de cette pratique. Le travail faussement déclaré désigne toute activité rémunérée qui pourrait être de nature légale mais qui n'est pas déclarée correctement aux pouvoirs publics.*** L'abus du statut de travailleur indépendant, à l'échelon national ou dans des situations transfrontières, ***constitue une forme spécifique de travail faussement déclaré.*** Il y a faux travail indépendant lorsqu'une personne, bien que remplissant les conditions caractéristiques d'une relation

de travail, est déclarée en tant que travailleur indépendant en vue d'éviter certaines obligations juridiques ou fiscales. Le faux travail indépendant est donc du travail faussement déclaré et devrait entrer dans le champ d'application de la plateforme. ***Il convient de lutter, au sein de la plateforme, contre le phénomène de plus en plus répandu qui consiste à ne pas déclarer des travailleurs dans le cadre de la prestation transfrontalière de services et de repérer les principaux risques de fraude.***

Or. en

Amendement 108
Georgi Pirinski, Evelyn Regner

Proposition de décision
Considérant 6

Texte proposé par la Commission

(6) L'abus du statut de travailleur indépendant, à l'échelon national ou dans des situations transfrontières, ***est fréquemment associé au travail non déclaré***. Il y a faux travail indépendant lorsqu'une personne, bien que remplissant les conditions caractéristiques d'une relation de travail, est déclarée en tant que travailleur indépendant en vue d'éviter certaines obligations juridiques ou fiscales. Le faux travail indépendant est donc du travail faussement déclaré et devrait entrer dans le champ d'application de la plateforme.

Amendement

(6) ***Outre le travail non déclaré, la plateforme devrait traiter le travail faussement déclaré, qui désigne toute activité rémunérée de nature légale qui n'est pas déclarée correctement aux pouvoirs publics***. L'abus du statut de travailleur indépendant, à l'échelon national ou dans des situations transfrontières, ***constitue une forme spécifique de travail faussement déclaré***. Il y a faux travail indépendant lorsqu'une personne, bien que remplissant les conditions caractéristiques d'une relation de travail, est déclarée en tant que travailleur indépendant en vue d'éviter certaines obligations juridiques ou fiscales. Le faux travail indépendant est donc du travail faussement déclaré et devrait entrer dans le champ d'application de la plateforme. ***Il convient également de lutter, au sein de la plateforme, contre le***

phénomène de plus en plus répandu qui consiste à ne pas déclarer, ou à le déclarer faussement, le détachement de travailleurs dans l'Union.

Or. en

Amendement 109
Lorenzo Fontana

Proposition de décision
Considérant 6

Texte proposé par la Commission

(6) L'abus du statut de travailleur indépendant, à l'échelon national ou dans des situations transfrontières, est fréquemment associé au travail non déclaré. Il y a faux travail indépendant lorsqu'une personne, bien que remplissant les conditions caractéristiques d'une relation de travail, est déclarée en tant que travailleur indépendant en vue d'éviter certaines obligations juridiques ou fiscales. Le faux travail indépendant est donc du travail faussement déclaré et devrait entrer dans le champ d'application de la plateforme.

Amendement

(6) L'abus du statut de travailleur indépendant, à l'échelon national ou dans des situations transfrontières, *peut être* associé au travail non déclaré. Il y a faux travail indépendant lorsqu'une personne, bien que remplissant les conditions caractéristiques d'une relation de travail, est déclarée en tant que travailleur indépendant en vue d'éviter certaines obligations juridiques ou fiscales. Le faux travail indépendant est donc du travail faussement déclaré et devrait entrer dans le champ d'application de la plateforme.

Or. it

Amendement 110
Jérôme Lavrilleux

Proposition de décision
Considérant 6

Texte proposé par la Commission

(6) L'abus du statut de travailleur indépendant, à l'échelon national ou dans des situations transfrontières, est fréquemment associé au travail non

Amendement

(6) L'abus du statut de travailleur indépendant, à l'échelon national ou dans des situations transfrontières, est fréquemment associé au travail non

déclaré. Il y a faux travail indépendant lorsqu'une personne, bien que remplissant les conditions caractéristiques d'une relation de travail, est déclarée en tant que travailleur indépendant en vue d'éviter certaines obligations juridiques ou fiscales. Le faux travail indépendant est donc du travail faussement déclaré et **devrait entrer** dans le champ d'application de la plateforme.

déclaré. Il y a faux travail indépendant lorsqu'une personne, bien que remplissant les conditions caractéristiques d'une relation de travail, est déclarée en tant que travailleur indépendant en vue d'éviter certaines obligations juridiques ou fiscales. Le faux travail indépendant est donc du travail faussement déclaré et **entre, de fait**, dans le champ d'application de la plateforme.

Or. fr

Amendement 111
Thomas Mann

Proposition de décision
Considérant 6

Texte proposé par la Commission

(6) L'abus du statut de travailleur indépendant, à l'échelon national ou dans des situations transfrontières, est fréquemment associé au travail non déclaré. Il y a faux travail indépendant lorsqu'une personne, bien que remplissant les conditions caractéristiques d'une relation de travail, est déclarée en tant que travailleur indépendant en vue d'éviter certaines obligations juridiques ou fiscales. Le faux travail indépendant est donc du travail faussement déclaré et devrait entrer dans le champ d'application de la plateforme.

Amendement

(6) L'abus du statut de travailleur indépendant, à l'échelon national ou dans des situations transfrontières, est fréquemment associé au travail non déclaré. Il y a faux travail indépendant lorsqu'une personne, bien que remplissant les conditions caractéristiques d'une relation de travail, est déclarée en tant que travailleur indépendant en vue d'éviter certaines obligations juridiques ou fiscales. Le faux travail indépendant est donc du travail faussement déclaré et devrait entrer dans le champ d'application de la plateforme. ***Il faut cependant noter que les définitions du faux travail indépendant divergent entre les États membres et que les formes qu'il revêt sont multiples. Le faux travail indépendant et le travail non déclaré sont des activités centrales de l'économie souterraine.***

Or. de

Amendement 112
Danuta Jazlowiecka

Proposition de décision
Considérant 6

Texte proposé par la Commission

(6) L'abus du statut de travailleur indépendant, à l'échelon national ou dans des situations transfrontières, est fréquemment associé au travail non déclaré. Il y a faux travail indépendant lorsqu'une personne, bien que remplissant les conditions caractéristiques d'une relation de travail, est déclarée en tant que travailleur indépendant en vue d'éviter certaines obligations juridiques ou fiscales. Le faux travail indépendant est donc du travail faussement déclaré et devrait entrer dans le champ d'application de la plateforme.

Amendement

(6) L'abus du statut de travailleur indépendant ***selon le droit national***, à l'échelon national ou dans des situations transfrontières, est fréquemment associé au travail non déclaré. Il y a faux travail indépendant lorsqu'une personne, bien que remplissant les conditions caractéristiques d'une relation de travail, ***définies par le droit national***, est déclarée en tant que travailleur indépendant en vue d'éviter certaines obligations juridiques ou fiscales. Le faux travail indépendant est donc du travail faussement déclaré et devrait entrer dans le champ d'application de la plateforme.

Or. pl

Amendement 113
Theresa Griffin, Georgi Pirinski, Siôn Simon

Proposition de décision
Considérant 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(6 bis) Le fait de régulariser le travail non déclaré sous la forme d'emplois réguliers et de qualité et d'encourager l'insertion sur le marché du travail se traduira également par une meilleure qualité de l'emploi et un meilleur accès aux soins de santé et aux prestations sociales.

Or. en

Amendement 114
Vilija Blinkevičiūtė

Proposition de décision
Considérant 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(6 bis) La taille de l'économie souterraine varie considérablement d'un État membre à l'autre, pouvant représenter moins de 8 % à plus de 30 % du PIB. Selon une étude réalisée par Eurofound en 2013, il existe une nette opposition entre le Nord et le Sud et entre l'Est et l'Ouest dans l'UE à 27^{1 bis}.

^{1 bis} Voir le rapport d'Eurofound sur la lutte contre le travail non déclaré dans 27 États membres de l'UE et en Norvège (2013).

Or. en

Amendement 115
Danuta Jazłowiecka

Proposition de décision
Considérant 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(6 bis) La définition du faux travail indépendant dans le champ d'application de la plateforme doit tenir compte des différences existant entre les législations des États membres, et partant de la disparité des statuts des indépendants d'un État membre à l'autre.

Or. pl

Amendement 116
Anne Sander

Proposition de décision
Considérant 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(6 bis) Le travail non déclaré est hétérogène et complexe. Il peut prendre plusieurs formes et toucher différents secteurs. Le champ d'application de la plateforme devrait couvrir, sans distinction, l'ensemble des formes existantes de travail non déclaré. Le combat prioritaire à mener est celui de sortir l'Europe de l'économie souterraine, pour créer des emplois de meilleure qualité et stimuler la relance économique, afin d'atteindre l'objectif en matière d'emploi de la Stratégie UE2020.

Or. fr

Amendement 117
Dominique Martin

Proposition de décision
Considérant 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(6 bis) Si les vrais travailleurs indépendants ou auto-entrepreneurs soumis aux obligations juridiques, fiscales et sociales de leur État membre sont exclus du champ d'application de la plateforme, il convient d'y inclure le faux travail indépendant faussement déclaré comme tel afin d'échapper aux obligations juridiques ainsi qu'aux charges fiscales et sociales.

Or. fr

Amendement 118
Elena Gentile

Proposition de décision
Considérant 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(6 bis) Le travail non déclaré a de graves conséquences pour les travailleurs concernés, surtout pour les mineurs d'âge, en raison de l'exploitation que cette forme de travail implique, en particulier pour les migrants mineurs d'âge non accompagnés, qui sont en outre souvent contraints d'effectuer des travaux très dangereux.

Or. it

Amendement 119
Jeroen Lenaers

Proposition de décision
Considérant 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(6 bis) Les sociétés "boîtes aux lettres" sont des entreprises qui ont été créées dans le but de profiter des failles du système législatif: sans fournir elles-mêmes aucun service à des clients, elles offrent plutôt une façade pour les services proposés par leurs propriétaires. Les "boîtes aux lettres" devraient, dès lors, être prises en compte comme l'un des aspects du travail non déclaré et devrait entrer dans le champ d'application de la plateforme.

Or. en

Amendement 120

Kostadinka Kuneva, Tania González Peñas, Inês Cristina Zuber

Proposition de décision

Considérant 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(6 bis) Non-déclaration du temps de travail exact, de la totalité du salaire ou de la rémunération correspondant aux heures de travail, ou de la véritable nature du travail: ces cas de travail faussement ou partiellement déclaré devraient également entrer dans le champ d'application de la plateforme.

Or. en

Amendement 121

Theresa Griffin, Georgi Pirinski, Siôn Simon

Proposition de décision

Considérant 6 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(6 ter) Pour surveiller le travail non déclaré dans les États membres, il convient d'accorder une grande attention au comportement des entreprises dans ce contexte. Les entreprises impliquées dans des questions de travail non déclaré devraient être soumises à des sanctions et faire l'objet d'inspections supplémentaires.

Or. en

Amendement 122

Kostadinka Kuneva, Tania González Peñas, Neoklis Sylikiotis, Inês Cristina Zuber

Proposition de décision

Considérant 6 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(6 ter) Le travail non déclaré, selon qu'il est un phénomène national ou transfrontière, constitue deux formes caractéristiques de travail non déclaré, le travail non déclaré transnational pouvant contribuer au dumping social, aux baisses de salaire dans les États membres où les services sont proposés, à la déréglementation des relations sociales et à l'individualisme sur le marché du travail.

Or. en

Amendement 123
Georgi Pirinski

Proposition de décision
Considérant 7

Texte proposé par la Commission

Amendement

(7) Le travail non déclaré a de lourdes incidences budgétaires, car il entraîne une baisse des recettes fiscales et des cotisations sociales. ***Il a des répercussions négatives sur l'emploi, la productivité, le respect des normes en matière de conditions de travail, le développement des compétences et l'apprentissage tout au long de la vie. Il porte atteinte à la viabilité financière des systèmes de protection sociale, prive les travailleurs de prestations sociales adéquates et se traduit par une réduction des droits à pension et un accès moindre aux soins de santé.***

(7) ***Par ailleurs***, le travail non déclaré a de lourdes incidences budgétaires, car il entraîne une baisse des recettes fiscales et des cotisations sociales, ***portant ainsi*** atteinte à la viabilité financière des systèmes de protection sociale. ***En outre, il a des répercussions négatives aussi bien sur l'emploi que sur la productivité, entraînant une concurrence déloyale qui perturbe le marché.***

Or. en

Amendement 124
Terry Reintke

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de décision
Considérant 7

Texte proposé par la Commission

(7) Le travail non déclaré a de lourdes incidences budgétaires, car il entraîne une baisse des recettes fiscales et des cotisations sociales. Il a des répercussions négatives sur l'emploi, la productivité, **le respect des normes en matière de conditions de travail, le développement des compétences et l'apprentissage tout au long de la vie. Il porte atteinte à la viabilité financière des systèmes de protection sociale**, prive les travailleurs de prestations sociales adéquates et se traduit par une réduction des droits à pension et un accès moindre aux soins de santé.

Amendement

(7) Le travail non déclaré a de lourdes incidences budgétaires car il entraîne une baisse des recettes fiscales et des cotisations sociales, **ainsi qu'une baisse des revenus**. Il a des répercussions négatives sur l'emploi **et sur la productivité et porte atteinte à la viabilité financière des systèmes de protection sociale. Parmi les incidences négatives qu'il peut avoir sur les travailleurs non déclarés, on peut recenser des conditions de travail précaires et une réduction des salaires, des droits au travail, de la protection au titre du droit du travail et de la législation sociale, du développement des compétences et de l'apprentissage tout au long de la vie**. Il prive les travailleurs de prestations sociales adéquates et se traduit par une réduction **des droits à la sécurité sociale** et des droits à pension et un accès moindre aux soins de santé.

Or. en

Amendement 125
Georges Bach

Proposition de décision
Considérant 7

Texte proposé par la Commission

(7) Le travail non déclaré a de lourdes incidences budgétaires, car il entraîne une baisse des recettes fiscales et des cotisations sociales. Il a des répercussions négatives sur l'emploi, la productivité, le respect des normes en matière de conditions de travail, le développement des

Amendement

(7) Le travail non déclaré a de lourdes incidences budgétaires, car il entraîne une baisse des recettes fiscales et des cotisations sociales. Il a des répercussions négatives sur l'emploi, la productivité, le respect des normes en matière de conditions de travail, le développement des

compétences et l'apprentissage tout au long de la vie. Il porte atteinte à la viabilité financière des systèmes de protection sociale, prive les travailleurs de prestations sociales adéquates et se traduit par une réduction des droits à pension et un accès moindre aux soins de santé.

compétences et l'apprentissage tout au long de la vie. Il porte atteinte à la viabilité financière des systèmes de protection sociale, prive les travailleurs de prestations sociales adéquates et se traduit par une réduction des droits à pension et un accès moindre aux soins de santé. ***Le travail non déclaré mène à la concurrence déloyale et a par conséquent des effets négatifs sur la concurrence au sein du marché unique et sur l'économie en général. En plus, le dumping social peut être une conséquence directe du travail non déclaré et de la dimension transfrontière de ce dernier.***

Or. fr

Amendement 126
Thomas Mann

Proposition de décision
Considérant 7

Texte proposé par la Commission

(7) Le travail non déclaré a de lourdes incidences budgétaires, car il entraîne une baisse des recettes fiscales et des cotisations sociales. Il a des répercussions négatives sur l'emploi, la productivité, le respect des normes en matière de conditions de travail, le développement des compétences et l'apprentissage tout au long de la vie. Il porte atteinte à la viabilité financière des systèmes de protection sociale, prive les travailleurs de prestations sociales adéquates et se traduit par une réduction des droits à pension et un accès moindre aux soins de santé.

Amendement

(7) Le travail non déclaré a de lourdes incidences budgétaires, car il entraîne une baisse des recettes fiscales et des cotisations sociales. Il a des répercussions négatives sur l'emploi, la productivité, le respect des normes en matière de conditions de travail, le développement des compétences et l'apprentissage tout au long de la vie. ***Il implique souvent la perception illégale de prestations sociales.*** Il porte atteinte à la viabilité financière des systèmes de protection sociale, prive les travailleurs de prestations sociales adéquates et se traduit par une réduction des droits à pension et un accès moindre aux soins de santé.

Or. de

Amendement 127
Jérôme Lavrilleux

Proposition de décision
Considérant 7

Texte proposé par la Commission

(7) Le travail non déclaré a de lourdes incidences budgétaires, car il entraîne une baisse des recettes fiscales et des cotisations sociales. Il a des répercussions négatives sur l'emploi, la productivité, le respect des normes en matière de conditions de travail, le développement des compétences et l'apprentissage tout au long de la vie. Il porte atteinte à la viabilité financière des systèmes de protection sociale, prive les travailleurs de prestations sociales adéquates et se traduit par une réduction des droits à pension et un accès moindre aux soins de santé.

Amendement

(7) Le travail non déclaré a de lourdes incidences budgétaires, car il entraîne une baisse des recettes fiscales et des cotisations sociales. Il a des répercussions négatives sur l'emploi, la productivité, le respect des normes en matière de conditions de travail, le développement des compétences et l'apprentissage tout au long de la vie. Il porte atteinte à la viabilité financière des systèmes de protection sociale, prive les travailleurs de prestations sociales adéquates et se traduit par une réduction des droits à pension et un accès moindre aux soins de santé. ***Par ailleurs, le travail non-déclaré perturbe le marché en étant vecteur de dumping social et en allant à l'encontre des règles de la concurrence.***

Or. fr

Amendement 128
Anne Sander

Proposition de décision
Considérant 7

Texte proposé par la Commission

(7) Le travail non déclaré a de lourdes incidences budgétaires, car il entraîne une baisse des recettes fiscales et des cotisations sociales. Il a des répercussions négatives sur l'emploi, la productivité, le respect des normes en matière de conditions de travail, le développement des compétences et l'apprentissage tout au long de la vie. Il porte atteinte à la viabilité

Amendement

(7) Le travail non déclaré a de lourdes incidences budgétaires, car il entraîne une baisse des recettes fiscales et des cotisations sociales. Il a des répercussions négatives sur l'emploi, la productivité, le respect des normes en matière de conditions de travail, le développement des compétences et l'apprentissage tout au long de la vie. Il porte atteinte à la viabilité

financière des systèmes de protection sociale, prive les travailleurs de prestations sociales adéquates et se traduit par une réduction des droits à pension et un accès moindre aux soins de santé.

financière des systèmes de protection sociale, prive les travailleurs de prestations sociales adéquates et se traduit par une réduction des droits à pension et un accès moindre aux soins de santé. ***Il est aussi la cause d'une concurrence déloyale entre les entreprises. Représentant 99% des entreprises européennes, les PME sont les premières touchées par ce problème et doivent faire l'objet d'une attention particulière, dans le cadre des activités de la plateforme.***

Or. fr

Amendement 129
Dominique Martin

Proposition de décision
Considérant 7

Texte proposé par la Commission

(7) Le travail non déclaré a de lourdes incidences budgétaires, car il entraîne une baisse des recettes fiscales et des cotisations sociales. Il a des répercussions négatives sur l'emploi, la productivité, le respect des normes en matière de conditions de travail, le développement des compétences et l'apprentissage tout au long de la vie. Il porte atteinte à la viabilité financière des systèmes de protection sociale, prive les travailleurs de prestations sociales adéquates et se traduit par une réduction des droits à pension et un accès moindre aux soins de santé.

Amendement

(7) Le travail non déclaré a de lourdes incidences budgétaires, car il entraîne une baisse des recettes fiscales et des cotisations sociales. Il a des répercussions négatives sur l'emploi, la productivité, le respect des normes en matière de conditions de travail, ***la sécurité au travail***, le développement des compétences et l'apprentissage tout au long de la vie. Il porte atteinte à la viabilité financière des systèmes de protection sociale, prive les travailleurs de prestations sociales adéquates et se traduit par une réduction des droits à pension et un accès moindre aux soins de santé.

Or. fr

Amendement 130
Dominique Martin

Proposition de décision
Considérant 7

Texte proposé par la Commission

(7) Le travail non déclaré a de lourdes incidences budgétaires, car il entraîne une baisse des recettes fiscales et des cotisations sociales. Il a des répercussions négatives sur l'emploi, la productivité, le respect des normes en matière de conditions de travail, le développement des compétences et l'apprentissage tout au long de la vie. Il porte atteinte à la viabilité financière des systèmes de protection sociale, prive les travailleurs de prestations sociales adéquates et se traduit par une réduction des droits à pension et un accès moindre aux soins de santé.

Amendement

(7) Le travail non déclaré ***ou clandestin*** a de lourdes incidences budgétaires, car il entraîne une baisse des recettes fiscales et des cotisations sociales. Il a des répercussions négatives sur l'emploi, la productivité, le respect des normes en matière de conditions de travail, le développement des compétences et l'apprentissage tout au long de la vie. Il porte atteinte à la viabilité financière des systèmes de protection sociale, prive les travailleurs de prestations sociales adéquates et se traduit par une réduction des droits à pension et un accès moindre aux soins de santé.

Or. fr

Amendement 131
Georgi Pirinski

Proposition de décision
Considérant 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(7 bis) Le travail non déclaré a des conséquences différentes selon les catégories sociales. Il convient de porter une attention particulière aux catégories les plus vulnérables, tels que les migrants et les femmes qui sont souvent surreprésentés dans les secteurs touchés par le travail non déclaré. Étant donné que les conditions de travail et les motivations des employeurs comme des travailleurs d'avoir recours au travail non déclaré varient d'un secteur à l'autre et d'un pays à l'autre, il convient de mettre en place un large éventail d'approches particulières pour lutter contre ce

problème.

Or. en

Amendement 132

Anthea McIntyre

Proposition de décision

Considérant 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(7 bis) La nature et l'ampleur du travail non déclaré diffèrent considérablement d'un État membre à l'autre, ce qui signifie que certains États membres profiteront plus que d'autres de certaines activités de la plateforme.

Or. en

Amendement 133

Theresa Griffin, Georgi Pirinski, Siôn Simon

Proposition de décision

Considérant 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(7 bis) La régularisation du travail non déclaré sous la forme d'emplois réguliers et de qualité contribuera à la réalisation de la stratégie Europe 2020.

Or. en

Amendement 134

Tiziana Beghin, Laura Agea

Proposition de décision

Considérant 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(7 bis) La taille de l'économie souterraine est considérable, puisqu'elle équivaut à 18,4 % du PIB de l'Union, et que l'on estime qu'elle représente jusqu'à 30 % du PIB dans des pays tels que la Grèce et le Portugal.

Or. en

Amendement 135

Patrick Le Hyaric

au nom du groupe GUE/NGL

Proposition de décision

Considérant 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(7 bis) Le travail non déclaré continue à se répandre dans les États membres qui ont appliqué des programmes d'austérité en réponse à la crise économique. Le travail non déclaré est un problème commun à l'ensemble des états membres de l'UE.

Or. fr

Amendement 136

Neoklis Sylikiotis, Inês Cristina Zuber, Paloma López Bermejo, Kostadinka Kuneva, Lynn Boylan, Rina Ronja Kari, Tania González Peñas

Proposition de décision

Considérant 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(7 bis) L'assainissement budgétaire mis en œuvre sous la férule de l'Union européenne, à la fois par le semestre européen et par la troïka, aggrave le

problème du travail non déclaré. Le travail non déclaré n'est pas un choix de la part du travailleur mais représente bien souvent la seule possibilité qui lui soit offerte de percevoir un revenu.

Or. en

Amendement 137

Kostadinka Kuneva, Paloma López Bermejo, Tania González Peñas, Neoklis Sylikiotis, Inês Cristina Zuber

Proposition de décision

Considérant 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(7 bis) La crise financière, parce qu'elle a conduit à des conditions déplorables sur le marché du travail et sur le plan social (hausse du chômage, réduction des salaires, risque de pauvreté, coupes dans les dépenses sociales), contribue à développer la pratique du travail non déclaré.

Or. en

Amendement 138

Tiziana Beghin, Laura Agea

Proposition de décision

Considérant 7 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(7 ter) Selon une étude réalisée par Eurofound, la multiplication des actuelles mesures d'austérité et la réduction des impôts ainsi que la déréglementation du marché du travail qui en découlent font croître l'économie souterraine. L'évolution du phénomène de travail non

déclaré ainsi que la situation des droits des travailleurs en matière de protection sociale et de santé au cours de la crise ne peuvent donc pas être établies avec certitude.

Or. en

Justification

Rapport sur le travail non déclaré dans les 27 États membres de l'UE et en Norvège: approches et de mesures depuis 2008 (Eurofound, 4 juin 2013, p.2)

Amendement 139

Patrick Le Hyaric

au nom du groupe GUE/NGL

Proposition de décision

Considérant 7 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(7 ter) Le travail non déclaré n'est pas un choix du travailleur mais le seul moyen pour lui de gagner un revenu. Les travailleurs non déclarés sont généralement moins bien payés et travaillent dans des conditions précaires puisque la plupart du temps ils ne sont pas déclarés, ne sont pas reconnus, inscrits, assujettis à la réglementation ou protégés par la législation relative au travail et à la protection sociale, raison pour laquelle ils ne sont pas en mesure d'exercer ou de défendre leurs droits fondamentaux.

Or. fr

Amendement 140

Tiziana Beghin, Laura Agea

Proposition de décision
Considérant 7 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(7 quater) Il est extrêmement complexe de quantifier le travail non déclaré au niveau européen, puisque le travail non déclaré existe, au sein de l'Union européenne, à des degrés divers et dans différents secteurs.

Or. en

Amendement 141
Terry Reintke
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de décision
Considérant 8

Texte proposé par la Commission

Amendement

(8) Un large éventail d'approches et de mesures visant à lutter contre **le** travail non déclaré a été mis en place dans les États membres. Ces derniers ont également conclu des accords bilatéraux et mené des projets multilatéraux sur certains aspects du travail non déclaré. La plateforme **ne fera pas obstacle** à l'application d'accords ou d'arrangements bilatéraux en matière de coopération administrative.

(8) Un large éventail d'approches et de mesures visant à lutter contre **différentes formes de** travail non déclaré a été mis en place dans les États membres. Ces derniers ont également conclu des accords bilatéraux et mené des projets multilatéraux sur certains aspects du travail non déclaré. La plateforme **devrait accompagner ces actions et contribuer à renforcer** l'application d'accords ou d'arrangements bilatéraux **ou multilatéraux** en matière de coopération administrative.

Or. en

Amendement 142
Thomas Mann

Proposition de décision
Considérant 8

Texte proposé par la Commission

(8) Un large éventail d'approches et de mesures visant à lutter contre le travail non déclaré a été mis en place dans les États membres. *Ces derniers* ont également conclu des accords bilatéraux et mené des projets multilatéraux sur certains aspects du travail non déclaré. La plateforme ne fera pas obstacle à l'application d'accords ou d'arrangements bilatéraux en matière de coopération administrative.

Amendement

(8) Un large éventail d'approches et de mesures visant à lutter contre le travail non déclaré a été mis en place dans les États membres. ***Certains États membres ont mis en place un niveau élevé de contrôle et une méthode innovante qui sont très efficaces dans la lutte à long terme contre le travail non déclaré. Les États membres*** ont également conclu des accords bilatéraux et mené des projets multilatéraux sur certains aspects du travail non déclaré. La plateforme ne fera pas obstacle à l'application d'accords ou d'arrangements bilatéraux en matière de coopération administrative, ***pas plus qu'à l'application de contrôles plus stricts dans les États membres, qu'elle considérera d'ailleurs comme des instruments clés dans la lutte contre le phénomène.***

Or. de

Amendement 143

Tiziana Beghin, Laura Agea

**Proposition de décision
Considérant 8**

Texte proposé par la Commission

(8) Un large éventail d'approches et de mesures visant à lutter contre le travail non déclaré a été mis en place dans les États membres. Ces derniers ont également conclu des accords bilatéraux et mené des projets multilatéraux sur certains aspects du travail non déclaré. La plateforme ne fera pas obstacle à l'application d'accords ou d'arrangements bilatéraux en matière de coopération administrative.

Amendement

(8) ***Prévenir et décourager le travail non déclaré incombe principalement aux États membres, et les autorités nationales ont une fonction essentielle pour prévenir, détecter et sanctionner le travail non déclaré.*** Un large éventail d'approches et de mesures visant à lutter contre le travail non déclaré a été mis en place dans les États membres. Ces derniers ont également conclu des accords bilatéraux et mené des projets multilatéraux sur certains aspects du travail non déclaré. La plateforme ne

fera pas obstacle à l'application d'accords ou d'arrangements bilatéraux en matière de coopération administrative.

Or. en

Amendement 144
Jérôme Lavrilleux

Proposition de décision
Considérant 8

Texte proposé par la Commission

(8) Un large éventail d'approches et de mesures visant à lutter contre le travail non déclaré a été mis en place dans les États membres. Ces derniers ont également conclu des accords bilatéraux et mené des projets multilatéraux sur certains aspects du travail non déclaré. La plateforme ne fera pas obstacle à l'application d'accords ou d'arrangements bilatéraux en matière de coopération administrative.

Amendement

(8) Un large éventail d'approches et de mesures visant à lutter contre le travail non déclaré a été mis en place dans les États membres. Ces derniers ont également conclu des accords bilatéraux et mené des projets multilatéraux sur certains aspects du travail non déclaré. La plateforme ne fera pas obstacle à l'application d'accords ou d'arrangements bilatéraux en matière de coopération administrative, *lorsque ceux-ci n'entravent pas le bon fonctionnement des règles communes mises en place par la plateforme.*

Or. fr

Amendement 145
Dominique Martin

Proposition de décision
Considérant 8

Texte proposé par la Commission

(8) Un large éventail d'approches et de mesures visant à lutter contre le travail non déclaré a été mis en place dans les États membres. Ces derniers ont également conclu des accords bilatéraux et mené des projets multilatéraux sur certains aspects

Amendement

(8) Un large éventail d'approches et de mesures visant à lutter contre le travail non déclaré a été mis en place dans les États membres. Ces derniers ont également conclu des accords bilatéraux et mené des projets multilatéraux sur certains aspects

du travail non déclaré. La plateforme ne fera pas obstacle à l'application d'accords ou d'arrangements bilatéraux en matière de coopération administrative.

du travail non déclaré. La plateforme ne fera pas obstacle à l'application d'accords ou d'arrangements bilatéraux en matière de coopération administrative. *Il s'agit également de lutter efficacement contre l'exploitation de la main d'œuvre étrangère sans statut légal issue de l'immigration clandestine.*

Or. fr

Amendement 146
Dominique Martin

Proposition de décision
Considérant 8

Texte proposé par la Commission

(8) Un large éventail d'approches et de mesures visant à lutter contre le travail non déclaré a été mis en place dans les États membres. Ces derniers ont également conclu des accords bilatéraux et mené des projets multilatéraux sur certains aspects du travail non déclaré. La plateforme ne fera pas obstacle à l'application d'accords ou d'arrangements bilatéraux en matière de coopération administrative.

Amendement

(8) Un large éventail d'approches et de mesures visant à lutter contre le travail non déclaré *ou clandestin* a été mis en place dans les États membres. Ces derniers ont également conclu des accords bilatéraux et mené des projets multilatéraux sur certains aspects du travail non déclaré. La plateforme ne fera pas obstacle à l'application d'accords ou d'arrangements bilatéraux en matière de coopération administrative.

Or. fr

Amendement 147
Dominique Martin

Proposition de décision
Considérant 8

Texte proposé par la Commission

(8) Un large éventail d'approches et de mesures visant à lutter contre le travail non déclaré a été mis en place dans les États

Amendement

(8) Un large éventail d'approches et de mesures visant à lutter contre le travail non déclaré a été mis en place dans les États

membres. Ces derniers ont également conclu des accords bilatéraux et mené des projets multilatéraux sur certains aspects du travail non déclaré. La plateforme ne fera pas obstacle à l'application d'accords ou d'arrangements bilatéraux en matière de coopération administrative.

membres. Ces derniers ont également conclu des accords bilatéraux et mené des projets multilatéraux sur certains aspects du travail non déclaré *ou clandestin*. La plateforme ne fera pas obstacle à l'application d'accords ou d'arrangements bilatéraux en matière de coopération administrative.

Or. fr

Amendement 148
Anthea McIntyre

Proposition de décision
Considérant 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(8 bis) De nombreux États membres ont déjà mis en place des mesures efficaces pour lutter contre le travail non déclaré, notamment en ce qui concerne les irrégularités relatives au marché du travail, à la fiscalité ou à l'emploi, en faisant en sorte que les employeurs de travailleurs non déclarés soient soumis à une répression plus sévère et à des sanctions plus lourdes.

Or. en

Amendement 149
Terry Reintke
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de décision
Considérant 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(8 bis) La plateforme devrait pleinement respecter et suivre la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de

même que les conventions et les recommandations de l'OIT sur le sujet, notamment la convention sur l'inspection du travail (n° 81), la convention sur les travailleuses et travailleurs domestiques (n° 189), la convention sur l'administration du travail (n° 150) et la recommandation sur la relation de travail (n° 198).

Or. en

Amendement 150
Elena Gentile

Proposition de décision
Considérant 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(8 bis) Afin de contribuer à la lutte contre le travail non déclaré dans une perspective européenne et transfrontalière, il faut promouvoir la mise en place, là où ils n'existent pas, d'instruments contractuels propres à encourager le dévoilement des rétributions inconnues du fisc et des organismes de sécurité sociale et porter graduellement ces rémunérations au niveau de ceux prévus par les conventions collectives, de manière à officialiser progressivement les relations de travail non déclarées.

Or. it

Amendement 151
Jutta Steinruck

Proposition de décision
Considérant 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(8 bis) Ces dernières années, on a observé l'adoption d'une approche de facilitation qui prévoit des mesures incitatives telles que l'abattement de l'impôt sur le revenu, des réductions d'impôt et des régimes de subvention visant à régulariser des emplois de telle sorte que ceux-ci s'inscrivent dans l'économie formelle. Une banque de connaissances interactive, telle qu'élaborée par Eurofound, pourrait aider les États membres à trouver de nouvelles approches à cet égard. Il faut cependant être conscient du fait que ces approches ne peuvent avoir qu'une efficacité limitée. En effet, elles n'ont en général pas d'utilité lorsque le travail non déclaré n'est qu'un aspect parmi d'autres d'un modèle économique qui repose en grande partie sur des pratiques illégales et sur la recherche de profits élevés et illicites. Les entreprises qui se livrent à de telles activités ne peuvent être freinées que par des mesures plus fermement dissuasives et par des sanctions. Celles-ci doivent être conçues de telle manière à imposer des amendes dont le montant excède de loin les profits réalisés au mépris de la loi.

Or. de

Amendement 152
Marian Harkin, Renate Weber

Proposition de décision
Considérant 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(8 bis) Outre les mesures visant à décourager le travail non déclaré, les États membres devraient envisager des mesures pour inciter au respect de la

réglementation du travail déclaré, comme par exemple une réduction progressive des allocations de chômage, le maintien d'une part décroissante des prestations sociales et/ou des avantages annexes.

Or. en

Amendement 153

Kostadinka Kuneva, Tania González Peñas, Inês Cristina Zuber

Proposition de décision

Considérant 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(8 bis) En dépit des différentes approches mises en place pour lutter contre le travail non déclaré, le problème n'est abordé que de manière fragmentaire.

Or. en

Amendement 154

Elena Gentile

Proposition de décision

Considérant 8 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(8 ter) Les contrats dits de réaligement ou de mise en conformité progressive figurent parmi les instruments propices à sortir le travail non déclaré de l'ombre. Ils sont conçus pour aboutir à l'application complète des conventions collectives nationales de travail à travers la majoration progressive des rémunérations au fil du temps, mais les règles prévues par ces conventions devraient être d'application immédiate dans les entreprises qui ne les appliquent que partiellement ou pas du tout.

Amendement 155
Marian Harkin, Enrique Calvet Chambon

Proposition de décision
Considérant 8 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(8 ter) Il convient, tout en se conformant pleinement au droit national, de respecter un principe important, à savoir que la restitution de cotisations sociales ou d'impôts impayés soit à la charge de l'employeur. Cela a un effet dissuasif sur les employeurs qui ne sont plus incités à opérer dans l'économie souterraine.

Or. en

Amendement 156
Danuta Jazłowiecka

Proposition de décision
Considérant 9

Texte proposé par la Commission

Amendement

(9) La coopération à l'échelle de l'Union européenne est encore loin d'être totale, qu'il s'agisse des États membres concernés ou des questions abordées. Aucun mécanisme formel n'a été instauré pour permettre la coopération transfrontière entre les autorités compétentes des États membres afin de résoudre les problèmes posés par le travail non déclaré.

(9) La coopération à l'échelle de l'Union européenne dans le cadre de la plateforme devrait mettre entièrement à profit les travaux des comités et groupes de travail existants, ainsi que du système d'information du marché intérieur (IMI) entre les organes compétents des États membres. Le nouveau mécanisme de coopération transfrontière devrait reposer sur le principe de non-discrimination et tenir compte des différences existant entre les législations des États membres.

Or. pl

Amendement 157

Terry Reintke

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de décision

Considérant 9

Texte proposé par la Commission

(9) La coopération à l'échelle de l'Union européenne est encore loin d'être **totale**, qu'il s'agisse des États membres concernés ou des questions abordées. Aucun mécanisme formel n'a été instauré pour permettre la coopération transfrontière entre les autorités compétentes des États membres afin de résoudre les problèmes posés par le travail non déclaré.

Amendement

(9) La coopération à l'échelle de l'Union européenne est encore loin d'être **totale**ment étroite et efficace, qu'il s'agisse des États membres concernés ou des questions abordées. Aucun mécanisme formel n'a été instauré pour permettre la coopération transfrontière entre les autorités compétentes des États membres afin de résoudre les problèmes posés par le travail non déclaré. **Les États membres doivent donc accroître les ressources mises à la disposition des inspections du travail pour améliorer la surveillance transfrontière de l'application de la législation.**

Or. en

Amendement 158

Romana Tomc

Proposition de décision

Considérant 9

Texte proposé par la Commission

(9) La coopération à l'échelle de l'Union européenne est encore loin d'être totale, qu'il s'agisse des États membres concernés ou des questions abordées. Aucun mécanisme formel n'a été instauré pour permettre la coopération transfrontière entre les autorités compétentes des États membres afin de résoudre les problèmes posés par le travail non déclaré.

Amendement

(9) La coopération **actuelle** à l'échelle de l'Union européenne est encore loin d'être totale, qu'il s'agisse des États membres concernés ou des questions abordées. Aucun mécanisme formel n'a été instauré pour permettre la coopération transfrontière entre les autorités compétentes des États membres afin de résoudre les problèmes posés par le travail

non déclaré.

Or. en

Amendement 159
Dominique Martin

Proposition de décision
Considérant 9

Texte proposé par la Commission

(9) La coopération à l'échelle de l'Union européenne est encore loin d'être totale, qu'il s'agisse des États membres concernés ou des questions abordées. Aucun mécanisme formel n'a été instauré pour permettre la coopération transfrontière entre les autorités compétentes des États membres afin de résoudre les problèmes posés par le travail non déclaré.

Amendement

(9) La coopération à l'échelle de l'Union européenne est encore loin d'être totale, qu'il s'agisse des États membres concernés ou des questions abordées. Aucun mécanisme formel n'a été instauré pour permettre la coopération transfrontière entre les autorités compétentes des États membres afin de résoudre les problèmes posés par le travail non déclaré, ***ni aucun dispositif pour interdire la circulation de la main d'œuvre étrangère sans statut légal issue de l'immigration clandestine.***

Or. fr

Amendement 160
Dominique Martin

Proposition de décision
Considérant 9

Texte proposé par la Commission

(9) La coopération à l'échelle de l'Union européenne est encore loin d'être totale, qu'il s'agisse des États membres concernés ou des questions abordées. Aucun mécanisme formel n'a été instauré pour permettre la coopération transfrontière entre les autorités compétentes des États membres afin de résoudre les problèmes posés par le travail non déclaré.

Amendement

(9) La coopération à l'échelle de l'Union européenne est encore loin d'être totale, qu'il s'agisse des États membres concernés ou des questions abordées. Aucun mécanisme formel n'a été instauré pour permettre la coopération transfrontière entre les autorités compétentes des États membres afin de résoudre les problèmes posés par le travail non déclaré ***ou***

clandestin.

Or. fr

Amendement 161

Maria Arena

Proposition de décision

Considérant 10

Texte proposé par la Commission

(10) Le renforcement de la coopération entre les États membres à l'échelle de l'UE est nécessaire pour aider les États membres à prévenir et à *décourager* le travail non déclaré de manière plus efficiente et plus efficace.

Amendement

(10) Le renforcement de la coopération entre les États membres à l'échelle de l'UE est nécessaire pour aider les États membres à prévenir et à *lutter contre* le travail non déclaré de manière plus efficiente et plus efficace.

Or. fr

Amendement 162

Jérôme Lavrilleux

Proposition de décision

Considérant 10

Texte proposé par la Commission

(10) Le renforcement *de la coopération* entre les États membres à l'échelle de l'UE est nécessaire pour aider les États membres à prévenir et à décourager le travail non déclaré de manière plus efficiente et plus efficace.

Amendement

(10) Le renforcement *d'une coopération mutuelle et transparente* entre les États membres à l'échelle de l'UE est nécessaire pour aider les États membres à prévenir et à décourager le travail non déclaré de manière plus efficiente et plus efficace.

Or. fr

Amendement 163

Terry Reintke

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de décision
Considérant 10

Texte proposé par la Commission

(10) Le renforcement **de la** coopération entre les États membres à l'échelle de **l'UE** est nécessaire pour aider les États membres à prévenir et à décourager le travail non déclaré de manière plus efficace et plus efficace.

Amendement

(10) Le renforcement **d'une** coopération **active, fondée sur les obligations d'assistance mutuelle et de transparence,** entre les États membres à l'échelle de **l'Union** est nécessaire pour aider les États membres à prévenir et à décourager le travail non déclaré de manière plus efficace et plus efficace. **Dans ce contexte, la plateforme devrait avoir pour objectifs de faciliter et de soutenir l'échange de bonnes pratiques et d'informations, de fournir à l'échelle de l'Union un cadre visant à développer une interprétation commune, l'expertise et l'analyse relatives au travail non déclaré. La plateforme devrait également encourager la coopération entre les différentes autorités chargées de faire appliquer la législation de chaque État membre. À long terme, la plateforme devrait se retrouver à même de conseiller quant aux mesures et aux instruments à adopter.**

Or. en

Amendement 164
Romana Tomc

Proposition de décision
Considérant 10

Texte proposé par la Commission

(10) Le renforcement de la coopération entre les États membres à l'échelle de l'UE est nécessaire pour aider les États membres à prévenir et à décourager le travail non déclaré de manière plus efficace et plus efficace.

Amendement

(10) Le renforcement de la coopération entre les États membres à l'échelle de l'UE, **fondée sur l'assistance mutuelle, la transparence, la confidentialité et le respect du principe de souveraineté,** est nécessaire pour aider les États membres à prévenir et à décourager le travail non

déclaré de manière plus efficiente et plus efficace.

Or. en

Amendement 165

Thomas Mann

Proposition de décision

Considérant 10

Texte proposé par la Commission

(10) Le renforcement de la coopération entre les États membres à l'échelle de l'UE est nécessaire pour aider les États membres à prévenir et à décourager le travail non déclaré de manière plus efficiente et plus efficace.

Amendement

(10) Le renforcement de la coopération entre les États membres à l'échelle de l'UE est nécessaire pour aider les États membres à prévenir et à décourager le travail non déclaré de manière plus efficiente et plus efficace.

Il faut pour cela que les mesures qui seront prises dans le cadre de la plateforme visent à rehausser le niveau des vérifications et des contrôles pratiqués par les États membres et à renforcer leurs procédures. Il est en tout cas exclu que cette plateforme oblige les États membres à abaisser le degré de rigueur de leurs contrôles ou à réduire l'efficacité de leurs mesures. Cela enlèverait toute raison d'être à la plateforme.

Or. de

Amendement 166

Danuta Jazłowiecka

Proposition de décision

Considérant 10

Texte proposé par la Commission

(10) Le renforcement de la coopération entre les États membres à l'échelle de l'UE est nécessaire pour aider les États membres

Amendement

(10) Le renforcement de la coopération entre les États membres à l'échelle de l'UE est nécessaire pour aider les États membres

à prévenir et à décourager le travail non déclaré de manière plus efficiente et plus efficace.

à prévenir et à décourager le travail non déclaré de manière plus efficiente et plus efficace, *tout en respectant la libre prestation des services et la libre circulation des travailleurs, de même que le principe de non-discrimination.*

Or. pl

Amendement 167

Anne Sander

Proposition de décision

Considérant 10

Texte proposé par la Commission

(10) Le renforcement de la coopération entre les États membres à l'échelle de l'UE est nécessaire pour aider les États membres à prévenir et à décourager le travail non déclaré de manière plus efficiente et plus efficace.

Amendement

(10) Le renforcement de la coopération entre les États membres à l'échelle de l'UE est nécessaire pour aider les États membres à prévenir et à décourager le travail non déclaré de manière plus efficiente et plus efficace, *en étudiant par exemple les moyens d'améliorer les échanges de données entre les administrations nationales, mais aussi en proposant des sessions de formation conjointes et des échanges entre inspections du travail.*

Or. fr

Amendement 168

Agnes Jongerius, Georgi Pirinski

Proposition de décision

Considérant 10

Texte proposé par la Commission

(10) Le renforcement *de la* coopération entre les États membres à l'échelle de l'UE est nécessaire pour aider les États membres à prévenir et à décourager le travail non déclaré de manière plus efficiente et plus

Amendement

(10) Le renforcement *d'une* coopération *active, fondée sur l'assistance mutuelle et la transparence*, entre les États membres à l'échelle de l'UE est nécessaire pour aider les États membres à prévenir et à

efficace.

décourager le travail non déclaré de manière plus efficiente et plus efficace.

Or. en

Amendement 169
Dominique Martin

Proposition de décision
Considérant 10

Texte proposé par la Commission

(10) Le renforcement de la coopération entre les États membres à l'échelle de l'UE est nécessaire pour aider les États membres à prévenir et à décourager le travail non déclaré de manière plus efficiente et plus efficace.

Amendement

(10) Le renforcement de la coopération entre les États membres à l'échelle de l'UE est nécessaire pour aider les États membres à prévenir et à décourager le travail non déclaré de manière plus efficiente et plus efficace *au travers d'un échange de bonnes pratiques et d'informations.*

Or. fr

Amendement 170
Ulla Tørnæs, Dita Charanzová, Marian Harkin, Martina Dlabajová, Renate Weber

Proposition de décision
Considérant 10

Texte proposé par la Commission

(10) Le renforcement de la coopération entre les États membres à l'échelle de l'UE est nécessaire pour aider les États membres à prévenir et à décourager le travail non déclaré de manière plus efficiente et plus efficace.

Amendement

(10) Le renforcement de la coopération entre les États membres à l'échelle de l'UE est nécessaire pour aider les États membres à prévenir et à décourager le travail non déclaré de manière plus efficiente et plus efficace. *La coopération renforcée doit avoir pour objectif d'encourager le travail déclaré en réduisant la bureaucratie et le fardeau administratif et, partant, de faire ainsi en sorte que le travail non déclaré devienne l'option la moins attrayante.*

Or. en

Amendement 171

Kostadinka Kuneva, Tania González Peñas, Paloma López Bermejo, Inês Cristina Zuber

Proposition de décision

Considérant 10

Texte proposé par la Commission

(10) Le renforcement **de la** coopération entre les États membres à l'échelle de l'UE est nécessaire pour aider les États membres à prévenir et à décourager le travail non déclaré de manière plus efficiente et plus efficace.

Amendement

(10) Le renforcement **d'une** coopération **active** entre les États membres, à l'échelle de l'UE, **accompagnée de contrôles efficaces fondés sur l'assistance mutuelle, la transparence et la confidentialité**, est nécessaire pour aider les États membres à prévenir et à décourager le travail non déclaré de manière plus efficiente et plus efficace.

Or. en

Amendement 172

Dominique Martin

Proposition de décision

Considérant 10

Texte proposé par la Commission

(10) Le renforcement de la coopération entre les États membres à l'échelle de l'UE est nécessaire pour aider les États membres à prévenir et à décourager le travail non déclaré de manière plus efficiente et plus efficace.

Amendement

(10) Le renforcement de la coopération entre les États membres à l'échelle de l'UE est nécessaire pour aider les États membres à prévenir et à décourager le travail non déclaré **ou clandestin** de manière plus efficiente et plus efficace.

Or. fr

Amendement 173

Anthea McIntyre

Proposition de décision
Considérant 10 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(10 bis) Les États membres doivent bénéficier d'une marge de manœuvre adéquate pour déterminer les activités de la plateforme qui conviennent et correspondent le mieux à leurs priorités nationales pour prévenir et décourager le travail non déclaré.

Or. en

Amendement 174
Danuta Jazłowiecka

Proposition de décision
Considérant 10 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(10 bis) La décision relative au niveau de participation aux mesures arrêtées par la plateforme en son sein devrait relever des États membres.

Or. pl

Amendement 175
Brando Benifei

Proposition de décision
Considérant 10 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(10 bis) Le rapport conjoint de la Commission et du Conseil sur l'emploi, qui accompagne la communication de la Commission "Examen annuel de la croissance 2015", met en évidence que la lutte contre le travail non déclaré reste

problématique dans certains États membres et souligne que l'on dispose de peu de chiffres totalement fiables sur l'ampleur de l'économie souterraine et du travail non déclaré.

Or. en

Amendement 176

Marita Ulvskog

Proposition de décision

Considérant 10 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(10 bis) Les services nationaux d'inspection du travail ainsi que d'autres autorités compétentes, notamment les autorités nationales chargées de faire appliquer la législation, ont souvent besoin d'un accès immédiat aux données et aux informations détenues par les autorités nationales d'autres pays. Un échange de données efficace et rapide est donc essentiel pour lutter contre le travail non déclaré.

Or. en

Amendement 177

Patrick Le Hyaric

au nom du groupe GUE/NGL

Proposition de décision

Considérant 10 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(10 bis) Les syndicats et partenaires sociaux ont un rôle essentiel à jouer dans la lutte contre le travail non déclaré et dans les efforts déployés pour protéger les travailleurs qui en sont victimes, quel que

soit leur statut en matière de séjour. Les syndicats sont les mieux placés pour observer les situations problématiques, frauduleuses, abusives ou illégales. Le dialogue social revêt une importance cruciale et il revient aux partenaires sociaux de déterminer le cadre apte à prévenir et à réduire le travail non déclaré et à protéger les travailleurs qui en sont victimes.

Or. fr

Amendement 178
Romana Tomc

Proposition de décision
Considérant 10 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(10 bis) Les services nationaux d'inspection du travail et les autorités nationales chargées de faire appliquer la législation ont besoin d'un accès aux données et aux informations détenues par les autorités nationales d'autres pays. Un échange de données efficace est donc essentiel pour lutter contre le travail non déclaré.

Or. en

Amendement 179
Kostadinka Kuneva, Paloma López Bermejo, Tania González Peñas, Neoklis Sylikiotis

Proposition de décision
Considérant 10 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(10 bis) Les systèmes nationaux d'inspection du travail doivent être organisés de manière efficace, disposer de

suffisamment de personnel qualifié et se livrer à des contrôles systématiques et fréquents.

Or. en

Amendement 180
Romana Tomc

Proposition de décision
Considérant 10 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(10 ter) Afin de fonctionner correctement, les systèmes nationaux d'inspection du travail doivent être organisés de manière efficace.

Or. en

Amendement 181
Anthea McIntyre

Proposition de décision
Considérant 10 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(10 ter) Les autorités nationales chargées de faire appliquer la législation ont souvent besoin d'un accès immédiat aux données et aux informations détenues par les autorités nationales d'autres pays. Un échange de données efficace et rapide est essentiel pour lutter contre le travail non déclaré, tout en reconnaissant l'importance de la protection des données ainsi que le statut particulier des informations fiscales.

Or. en

Amendement 182
Romana Tomc

Proposition de décision
Considérant 11

Texte proposé par la Commission

(11) La plateforme aura pour objectifs de faciliter l'échange de bonnes pratiques et d'informations, de **fournir à l'échelle de l'UE un cadre pour** développer l'expertise et l'analyse, et d'améliorer la coordination opérationnelle **des actions** entre les différentes autorités nationales chargées de faire appliquer la législation dans les États membres.

Amendement

(11) La plateforme aura pour objectifs de faciliter l'échange de bonnes pratiques et d'informations, de développer l'expertise et l'analyse, et d'améliorer la coordination opérationnelle entre les différentes autorités nationales chargées de faire appliquer la législation dans les États membres.

Or. en

Amendement 183
Terry Reintke

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de décision
Considérant 11

Texte proposé par la Commission

(11) La plateforme **aura** pour objectifs de faciliter l'échange de bonnes pratiques et d'informations, de fournir à l'échelle de l'UE un cadre pour développer l'expertise et l'analyse, et d'améliorer la coordination opérationnelle des actions entre les différentes autorités nationales chargées de faire appliquer la législation dans les États membres.

Amendement

(11) La plateforme **devrait principalement, dans un premier temps, avoir** pour objectifs de faciliter l'échange de bonnes pratiques et d'informations, de fournir à l'échelle de l'UE un cadre pour développer l'expertise et l'analyse, et d'améliorer la coordination opérationnelle des actions entre les différentes autorités nationales chargées de faire appliquer la législation dans les États membres. **Sur la base des informations rassemblées au cours de ces activités, la plateforme pourrait se voir assigner de nouvelles fonctions, notamment pour ce qui est de définir des normes européennes et de formuler des avis lors de l'élaboration future de textes législatifs relatifs au travail non déclaré.**

Amendement 184

Kostadinka Kuneva, Tania González Peñas

Proposition de décision

Considérant 11

Texte proposé par la Commission

(11) La plateforme *aura* pour objectifs de faciliter l'échange de bonnes pratiques et d'informations, de fournir à l'échelle de l'UE un cadre pour développer l'expertise et l'analyse, et d'améliorer la coordination opérationnelle des actions entre les différentes autorités nationales chargées de faire appliquer la législation dans les États membres.

Amendement

(11) La plateforme *devrait contribuer à éliminer l'utilisation abusive de la libre circulation des travailleurs à travers le travail non déclaré; à cette fin, elle devrait avoir* pour objectifs de faciliter *et d'améliorer* l'échange *d'expériences*, de bonnes pratiques et d'informations, de fournir à l'échelle de l'UE un cadre pour développer l'expertise et l'analyse, *de mettre en place des mécanismes de contrôle efficaces* et d'améliorer la coordination opérationnelle des actions entre les différentes autorités nationales chargées de faire appliquer la législation dans les États membres.

Amendement 185

Marian Harkin

Proposition de décision

Considérant 11

Texte proposé par la Commission

(11) La plateforme aura pour objectifs de faciliter l'échange de bonnes pratiques et d'informations, de fournir à l'échelle de l'UE un cadre pour développer l'expertise et l'analyse, et d'améliorer la coordination opérationnelle des actions entre les différentes autorités nationales chargées de faire appliquer la législation dans les États

Amendement

(11) La plateforme aura pour objectifs de faciliter l'échange de bonnes pratiques et d'informations, de fournir à l'échelle de l'UE un cadre pour développer l'expertise et l'analyse, *notamment en ce qui concerne de nouvelles formes naissantes de relations de travail qui pourraient générer de nouveaux risques de travail*

membres.

non déclaré, comme l'externalisation ouverte ou le partage d'emploi, et d'améliorer la coordination opérationnelle des actions entre les différentes autorités nationales chargées de faire appliquer la législation dans les États membres.

Or. en

Amendement 186

Ulla Tørnæs, Dita Charanzová, Marian Harkin, Martina Dlabajová, Enrique Calvet Chambon, Renate Weber

Proposition de décision

Considérant 11

Texte proposé par la Commission

(11) La plateforme aura pour objectifs de faciliter l'échange de bonnes pratiques et d'informations, de fournir à l'échelle de l'UE un cadre pour développer l'expertise et l'analyse, et d'améliorer la coordination opérationnelle des actions entre les différentes autorités nationales chargées de faire appliquer la législation dans les États membres.

Amendement

(11) La plateforme aura pour objectifs de faciliter l'échange de bonnes pratiques et d'informations, de fournir à l'échelle de l'UE un cadre pour développer l'expertise et l'analyse, et d'améliorer la coordination opérationnelle des actions entre les différentes autorités nationales chargées de faire appliquer la législation dans les États membres. *En outre, la plateforme aura pour objectif l'échange de bonnes pratiques entre États membres en vue d'une réglementation claire et simple, ce qui contribuera à réduire les risques d'erreurs involontaires, en particulier chez les travailleurs indépendants et les PME.*

Or. en

Amendement 187

Renate Weber, Marian Harkin, Enrique Calvet Chambon, Martina Dlabajová

Proposition de décision

Considérant 11

Texte proposé par la Commission

(11) La plateforme aura pour objectifs de faciliter l'échange de bonnes pratiques et d'informations, de fournir à l'échelle de l'UE un cadre pour développer l'expertise et l'analyse, et d'améliorer la coordination opérationnelle des actions entre les différentes autorités nationales chargées de faire appliquer la législation dans les États membres.

Amendement

(11) La plateforme aura pour objectifs de faciliter l'échange de bonnes pratiques et d'informations, de fournir à l'échelle de l'UE un cadre pour développer l'expertise et l'analyse, ***de favoriser la connaissance, et de mettre en place pour ce faire une banque de connaissances commune à tous les États membres***, et d'améliorer la coordination opérationnelle des actions entre les différentes autorités nationales chargées de faire appliquer la législation dans les États membres.

Or. en

Amendement 188

Renate Weber

Proposition de décision

Considérant 11 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(11 bis) Étant donné que la lutte contre le travail non déclaré incombe en premier lieu aux États membres et qu'elle relève, selon le droit national, de différents organes chargés de l'application de la législation, il convient que chaque État membre puisse décider à quel niveau il participera à chacune des actions entreprises par la plateforme.

Or. en

Amendement 189

Marita Ulvskog

Proposition de décision

Considérant 11 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(11 bis) La détermination, l'analyse et la résolution des problèmes pratiques liés à la mise en œuvre de la législation de l'Union relative aux conditions de travail et à la protection sociale au travail relèvent principalement de la compétence des États membres, raison pour laquelle une coopération étroite et efficace au niveau de l'Union s'impose.

Or. en

Amendement 190
Romana Tomc

Proposition de décision
Considérant 11 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(11 bis) La détermination, l'analyse et la résolution des problèmes pratiques liés à la mise en œuvre de la législation de l'Union relative aux conditions de travail et à la protection sociale au travail relèvent principalement de la compétence des systèmes nationaux d'inspection du travail, raison pour laquelle une coopération étroite et efficace au niveau de l'Union s'impose.

Or. en

Amendement 191
Kostadinka Kuneva, Paloma López Bermejo, Tania González Peñas, Neoklis Sylikiotis

Proposition de décision
Considérant 11 bis (nouveau)

(11 bis) La détermination, l'analyse et la résolution des problèmes pratiques liés à la mise en œuvre de la législation de l'Union relative aux conditions de travail et à la protection sociale au travail relèvent principalement de la compétence des systèmes nationaux d'inspection du travail, raison pour laquelle une coopération étroite et efficace au niveau de l'Union s'impose, de même que des principes et des pratiques communs.

Or. en

Amendement 192

Terry Reintke

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de décision

Considérant 12

Texte proposé par la Commission

(12) La plateforme devrait exploiter toutes les sources pertinentes d'information, notamment les études, les accords bilatéraux conclus entre les États membres et les projets de coopération multilatérale, et créer des synergies entre les instruments et les structures en place à l'échelle de l'UE afin de maximiser l'effet préventif ou dissuasif de ces mesures. **La coordination opérationnelle des actions des États membres pourrait** prendre la forme de formations communes, d'évaluations par les pairs et de solutions pour le partage des données. Des campagnes européennes ou des stratégies communes pourraient permettre une meilleure sensibilisation à la problématique du travail non déclaré.

Amendement

(12) La plateforme devrait exploiter toutes les sources pertinentes d'information, notamment les études, les accords bilatéraux conclus entre les États membres et les projets de coopération multilatéraux, et créer des synergies entre les instruments et les structures en place à l'échelle de l'Union afin de maximiser l'effet dissuasif ou préventif de ces mesures. **À cette fin, elle devrait associer les acteurs non étatiques, qui constituent d'importantes sources d'informations. Les actions de la plateforme pourraient** prendre la forme d'un cadre de formations communes, d'évaluations par les pairs et de solutions pour le partage des données. Des campagnes européennes ou des stratégies communes pourraient permettre une meilleure sensibilisation à la problématique du travail non déclaré. **La plateforme**

devrait assurer une coopération plus étroite et plus efficace entre les États membres, en encourageant et en facilitant des approches novatrices en matière de coopération et de contrôle de l'application des règles, à l'échelon transnational, ainsi qu'en évaluant ces exemples de coopération pour en tirer des enseignements en vue de futures politiques.

Or. en

Amendement 193
Tiziana Beghin, Laura Agea

Proposition de décision
Considérant 12

Texte proposé par la Commission

(12) La plateforme devrait exploiter toutes les sources pertinentes d'information, notamment les études, les accords bilatéraux conclus entre les États membres et les projets de coopération multilatérale, et créer des synergies entre les instruments et les structures en place à l'échelle de l'UE afin de maximiser l'effet préventif ou dissuasif de ces mesures. La coordination opérationnelle des actions des États membres pourrait prendre la forme de formations communes, d'évaluations par les pairs et de solutions pour le partage des données. Des campagnes européennes ou des stratégies communes pourraient permettre une meilleure sensibilisation à la problématique du travail non déclaré.

Amendement

(12) La plateforme devrait exploiter toutes les sources pertinentes d'information, notamment les études, les accords bilatéraux conclus entre les États membres et les projets de coopération multilatérale, et créer des synergies entre les instruments et les structures en place à l'échelle de l'UE afin de maximiser l'effet préventif ou dissuasif de ces mesures. La coordination opérationnelle des actions des États membres pourrait prendre la forme de formations communes, d'évaluations par les pairs et de solutions pour le partage des données. Des campagnes européennes ou des stratégies communes pourraient permettre une meilleure sensibilisation à la problématique du travail non déclaré. ***Les politiques et les stratégies de sensibilisation du public au problème du travail non déclaré existent à des degrés variés d'un État membre à l'autre.***

Or. en

Amendement 194

Ulla Tørnæs, Dita Charanzová, Martina Dlabajová, Renate Weber

Proposition de décision

Considérant 12

Texte proposé par la Commission

(12) La plateforme devrait exploiter toutes les sources pertinentes d'information, notamment les études, les accords bilatéraux conclus entre les États membres et les projets de coopération multilatérale, et créer des synergies entre les instruments et les structures en place à l'échelle de l'UE afin de maximiser l'effet préventif ou dissuasif de ces mesures. La coordination opérationnelle des actions des États membres pourrait prendre la forme de formations communes, d'évaluations par les pairs et de solutions pour le partage des données. Des campagnes européennes ou des stratégies communes pourraient permettre une meilleure sensibilisation à la problématique du travail non déclaré.

Amendement

(12) La plateforme devrait exploiter toutes les sources pertinentes d'information, notamment les études, les accords bilatéraux conclus entre les États membres et les projets de coopération multilatérale, et créer des synergies entre les instruments et les structures en place à l'échelle de l'UE afin de maximiser l'effet préventif ou dissuasif de ces mesures. La coordination opérationnelle des actions des États membres pourrait prendre la forme de formations communes, d'évaluations par les pairs et de solutions pour le partage des données. Des campagnes européennes ou des stratégies communes pourraient permettre une meilleure sensibilisation à la problématique du travail non déclaré. ***La mise en œuvre des recommandations de la plateforme doit être facultative pour les États membres.***

Or. en

Amendement 195

Martina Dlabajová, Ulla Tørnæs, Marian Harkin

Proposition de décision

Considérant 12

Texte proposé par la Commission

(12) La plateforme devrait exploiter toutes les sources pertinentes d'information, notamment les études, les accords bilatéraux conclus entre les États membres et les projets de coopération multilatérale, et créer des synergies entre les instruments et les structures en place à l'échelle de l'UE

Amendement

(12) La plateforme devrait exploiter toutes les sources pertinentes d'information, notamment les études, les accords bilatéraux conclus entre les États membres et les projets de coopération multilatérale, et créer des synergies entre les instruments et les structures en place à l'échelle de l'UE

afin de maximiser l'effet préventif ou dissuasif de ces mesures. La coordination opérationnelle des actions des États membres pourrait prendre la forme de formations communes, d'évaluations par les pairs et de solutions pour le partage des données. Des campagnes européennes ou des stratégies communes pourraient permettre une meilleure sensibilisation à la problématique du travail non déclaré.

afin de maximiser l'effet préventif ou dissuasif de ces mesures. La coordination opérationnelle des actions des États membres pourrait prendre la forme de formations communes, d'évaluations par les pairs et de solutions pour le partage des données. Des campagnes européennes ou des stratégies communes pourraient permettre une meilleure sensibilisation à la problématique du travail non déclaré. ***La plateforme devrait favoriser la coopération entre les États membres en promouvant des approches innovantes et en échangeant les bonnes pratiques.***

Or. en

Amendement 196
Dominique Martin

Proposition de décision
Considérant 12

Texte proposé par la Commission

(12) La plateforme devrait exploiter toutes les sources pertinentes d'information, notamment les études, les accords bilatéraux conclus entre les États membres et les projets de coopération multilatérale, et créer des synergies entre les instruments et les structures en place à l'échelle de l'UE afin de maximiser l'effet préventif ou dissuasif de ces mesures. La coordination opérationnelle des actions des États membres pourrait prendre la forme de formations communes, d'évaluations par les pairs et de solutions pour le partage des données. Des campagnes européennes ou des stratégies communes pourraient permettre une meilleure sensibilisation à la problématique du travail non déclaré.

Amendement

(12) La plateforme devrait exploiter toutes les sources pertinentes d'information, notamment les études, les accords bilatéraux conclus entre les États membres et les projets de coopération multilatérale, et créer des synergies entre les instruments et les structures en place à l'échelle de l'UE afin de maximiser l'effet préventif ou dissuasif de ces mesures. La coordination opérationnelle des actions des États membres pourrait prendre la forme de formations communes, d'évaluations par les pairs et de solutions pour le partage des données. Des campagnes européennes ou des stratégies communes pourraient permettre une meilleure sensibilisation à la problématique du travail non déclaré ***ou clandestin.***

Or. fr

Amendement 197
Georgi Pirinski

Proposition de décision
Considérant 12 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(12 bis) La plateforme devrait être davantage qu'un simple organe de mise en correspondance et d'évaluation. Elle devrait également contribuer activement à prévenir le travail non déclaré en mettant au point des moyens concrets pour lutter contre les formes et les réseaux organisés de travail non déclaré et en informant les autorités et les acteurs concernés. À cette fin, la plateforme devrait proposer des mesures et des instruments qui sont nécessaires au niveau national ou au niveau de l'Union, ou à ces deux niveaux, afin de mieux prévenir, limiter et sanctionner les formes et les réseaux organisés de travail non déclaré.

Or. en

Amendement 198
Anthea McIntyre

Proposition de décision
Considérant 12 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(12 bis) La plateforme devrait collaborer avec les États membres afin de réduire les charges administratives ainsi que le coût et la complexité de la mise en conformité avec la réglementation, afin d'aider les employeurs et les employés à respecter les dispositions en place.

Or. en

Amendement 199

Terry Reintke

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de décision

Considérant 12 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(12 bis) Les inspecteurs nationaux ont souvent besoin d'un accès immédiat aux données et aux informations détenues par des autorités nationales étrangères. Il y a lieu d'améliorer l'échange de données afin d'en assurer l'efficacité et la rapidité.

Or. en

Amendement 200

Tiziana Beghin, Laura Agea

Proposition de décision

Considérant 12 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(12 bis) Il n'existe pas de solution unique, étant donné que les dispositions législatives et les pratiques varient sensiblement d'un État membre à l'autre et d'un secteur à l'autre. Les mesures devront être adaptées au contexte particulier de chaque pays, région et secteur.

Or. en

Amendement 201

Romana Tomc

Proposition de décision
Considérant 12 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(12 bis) La plateforme devrait être davantage qu'un simple organe de mise en correspondance et d'évaluation. Elle devrait également contribuer activement à prévenir le travail non déclaré en mettant au point des moyens concrets pour lutter contre les formes et les réseaux organisés de travail non déclaré et en informant les autorités et les acteurs concernés.

Or. en

Amendement 202
Anthea McIntyre

Proposition de décision
Considérant 12 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(12 ter) La plateforme devrait être davantage qu'un simple organe de mise en correspondance et d'évaluation. Elle devrait également contribuer activement à prévenir le travail non déclaré en mettant au point des moyens concrets pour lutter contre les formes et les réseaux organisés de travail non déclaré et en informant les autorités et les acteurs concernés. À cette fin, la plateforme devrait examiner les approches qui permettraient de mieux prévenir et limiter le travail non déclaré.

Or. en

Amendement 203
Marita Ulvskog

Proposition de décision
Considérant 13

Texte proposé par la Commission

(13) À l'échelon national, **trois** autorités chargées de faire appliquer la législation sont principalement concernées par le travail non déclaré: les services d'inspection du travail, les services d'inspection de la sécurité sociale et l'administration fiscale. Dans certains cas, les autorités compétentes en matière de contrôle des migrations, les services de l'emploi, les autorités douanières, la police, le ministère public et les partenaires sociaux sont également concernés.

Amendement

(13) À l'échelon national, **ce sont souvent plusieurs** autorités chargées de faire appliquer la législation **qui** sont principalement concernées par **la lutte contre** le travail non déclaré, **notamment** les services d'inspection du travail, les services d'inspection de la sécurité sociale, **les autorités de contrôle sanitaire et de sécurité** et l'administration fiscale. Dans certains cas, **par exemple**, les autorités compétentes en matière de contrôle des migrations, les services de l'emploi, les autorités douanières, la police, le ministère public et les partenaires sociaux sont également concernés. **Parallèlement à une meilleure application de la législation en vigueur, les autorités concernées devraient mettre en place de plus en plus de mesures incitatives à la régularisation des emplois.**

Or. en

Amendement 204
Georgi Pirinski

Proposition de décision
Considérant 13

Texte proposé par la Commission

(13) À l'échelon national, **trois** autorités **chargées** de faire appliquer la législation sont **principalement concernées** par le travail non déclaré: les services d'inspection du travail, les services d'inspection de la sécurité sociale et l'administration fiscale. Dans certains cas, les autorités compétentes en matière de contrôle des migrations, les services de l'emploi, les autorités douanières, la police,

Amendement

(13) À l'échelon national, **ce sont souvent plusieurs** autorités **chargées** de faire appliquer la législation **et plusieurs acteurs qui** sont **concernés** par **la lutte contre** le travail non déclaré, **notamment** les services d'inspection du travail, les services d'inspection de la sécurité sociale, **les institutions de sécurité sociale, les autorités de contrôle sanitaire et de sécurité** et l'administration fiscale. Dans

le ministère public et les partenaires sociaux sont également concernés.

certain cas, les autorités compétentes en matière de contrôle des migrations, les services de l'emploi, les autorités douanières, la police, le ministère public et les partenaires sociaux sont également concernés. *Parallèlement à une meilleure application de la législation en vigueur, les autorités concernées devraient envisager des mesures incitatives à la régularisation des emplois.*

Or. en

Amendement 205

Terry Reintke

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de décision

Considérant 13

Texte proposé par la Commission

(13) À l'échelon national, *trois* autorités chargées de faire appliquer la législation sont principalement concernées par le travail non déclaré: les services d'inspection du travail, les services d'inspection de la sécurité sociale et l'administration fiscale. Dans certains cas, les autorités compétentes en matière de contrôle des migrations, les services de l'emploi, les autorités douanières, la police, le ministère public et les partenaires sociaux sont également concernés.

Amendement

(13) À l'échelon national, *plusieurs* autorités chargées de faire appliquer la législation sont principalement concernées par le travail non déclaré: les services d'inspection du travail, les services d'inspection de la sécurité sociale, *les autorités de contrôle sanitaire et de sécurité* et l'administration fiscale. Dans certains cas, les autorités compétentes en matière de contrôle des migrations, les services de l'emploi, les autorités douanières, la police, le ministère public et les partenaires sociaux sont également concernés.

Or. en

Amendement 206

Romana Tomc

Proposition de décision

Considérant 13

Texte proposé par la Commission

(13) À l'échelon national, **trois** autorités chargées de faire appliquer la législation sont principalement concernées par le travail non déclaré: les services d'inspection du travail, les services d'inspection de la sécurité sociale et l'administration fiscale. Dans certains cas, les autorités compétentes en matière de contrôle des migrations, les services de l'emploi, les autorités douanières, la police, le ministère public et les partenaires sociaux sont également concernés.

Amendement

(13) À l'échelon national, **ce sont souvent plusieurs** autorités chargées de faire appliquer la législation **qui** sont principalement concernées par **la lutte contre** le travail non déclaré, **notamment** les services d'inspection du travail, les services d'inspection de la sécurité sociale, **les autorités de contrôle sanitaire et de sécurité** et l'administration fiscale. Dans certains cas, les autorités compétentes en matière de contrôle des migrations, les services de l'emploi, les autorités douanières, la police, le ministère public et les partenaires sociaux sont également concernés.

Or. en

Amendement 207

Inês Cristina Zuber, Neoklis Sylikiotis, Lynn Boylan, Paloma López Bermejo

Proposition de décision

Considérant 13

Texte proposé par la Commission

(13) À l'échelon national, trois autorités chargées de faire appliquer la législation sont principalement concernées par le travail non déclaré: les services d'inspection du travail, les services d'inspection de la sécurité sociale et l'administration fiscale. Dans certains cas, les **autorités compétentes en matière de contrôle des migrations**, les services de l'emploi, les autorités douanières, la police, le ministère public et les partenaires sociaux sont également concernés.

Amendement

(13) À l'échelon national, trois autorités chargées de faire appliquer la législation sont principalement concernées par le travail non déclaré: les services d'inspection du travail, les services d'inspection de la sécurité sociale et l'administration fiscale. Dans certains cas, les services de l'emploi, les autorités douanières, la police, le ministère public et les partenaires sociaux sont également concernés.

Or. pt

Amendement 208
Dominique Martin

Proposition de décision
Considérant 13

Texte proposé par la Commission

(13) À l'échelon national, trois autorités chargées de faire appliquer la législation sont principalement concernées par le travail non déclaré: les services d'inspection du travail, les services d'inspection de la sécurité sociale et l'administration fiscale. Dans certains cas, les autorités compétentes en matière de contrôle des migrations, les services de l'emploi, les autorités douanières, la police, le ministère public et les partenaires sociaux sont également concernés.

Amendement

(13) À l'échelon national, trois autorités chargées de faire appliquer la législation sont principalement concernées par le travail non déclaré *ou clandestin*: les services d'inspection du travail, les services d'inspection de la sécurité sociale et l'administration fiscale. Dans certains cas, les autorités compétentes en matière de contrôle des migrations, les services de l'emploi, les autorités douanières, la police, le ministère public et les partenaires sociaux sont également concernés.

Or. fr

Amendement 209
Terry Reintke
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de décision
Considérant 13 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(13 bis) La plateforme devrait être davantage qu'un simple organe de mise en correspondance et d'évaluation. Elle devrait également tenter de prévenir le travail non déclaré en mettant au point des moyens concrets pour lutter contre les formes graves et les réseaux organisés de travail non déclaré et d'éliminer la fraude en informant toutes les autorités concernées. La plateforme devrait également collaborer avec les organisations partenaires, par l'échange d'informations sur les types de fraude. Par ailleurs, la prévention de la fraude

pourrait être renforcée par des campagnes d'information et des efforts de communication accrus.

Or. en

Amendement 210

Terry Reintke

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de décision

Considérant 14

Texte proposé par la Commission

(14) Afin de lutter avec succès et de manière exhaustive contre le travail non déclaré, *il convient qu'*une combinaison de mesures, *favorisée par* une coopération structurée entre les *autorités compétentes*, *soit* mise en œuvre dans les États membres. La coopération devrait inclure toutes les autorités nationales qui jouent un rôle décisif et/ou interviennent dans les activités visant à prévenir et/ou à décourager le travail non déclaré.

Amendement

(14) Afin de lutter avec succès et de manière exhaustive contre le travail non déclaré, une combinaison de mesures, *fondée sur* une coopération structurée entre *tous* les *organes compétents*, *devrait être* mise en œuvre dans les États membres. La coopération devrait inclure toutes les autorités nationales, *régionales et de l'Union* qui jouent un rôle décisif et/ou interviennent dans les activités visant à prévenir et/ou à décourager le travail non déclaré. *Il est également essentiel de renforcer et de soutenir davantage la coopération entre les acteurs non publics compétents qui contribuent activement à la lutte contre le travail non déclaré et au soutien des travailleurs concernés.*

Or. en

Amendement 211

Maria Arena

Proposition de décision

Considérant 14

Texte proposé par la Commission

(14) Afin de lutter avec succès et de

Amendement

(14) Afin de lutter avec succès et de

manière exhaustive contre le travail non déclaré, il convient qu'une combinaison de mesures, favorisée par une coopération structurée entre les autorités compétentes, soit mise en œuvre dans les États membres. La coopération devrait inclure toutes les autorités nationales qui jouent un rôle décisif et/ou interviennent dans les activités visant à prévenir et/ou à **décourager** le travail non déclaré.

manière exhaustive contre le travail non déclaré, il convient qu'une combinaison de mesures, favorisée par une coopération structurée entre les autorités compétentes, soit mise en œuvre dans les États membres. La coopération devrait inclure toutes les autorités nationales **et tous les acteurs nationaux** qui jouent un rôle décisif et/ou interviennent dans les activités visant à prévenir et/ou à **lutter contre** le travail non déclaré.

Or. fr

Amendement 212
Danuta Jazłowiecka

Proposition de décision
Considérant 14

Texte proposé par la Commission

(14) Afin de lutter avec succès et de manière exhaustive contre le travail non déclaré, il convient qu'une combinaison de mesures, favorisée par une coopération structurée entre les autorités compétentes, soit mise en œuvre dans les États membres. La coopération devrait inclure toutes les autorités nationales qui jouent un rôle décisif et/ou interviennent dans les activités visant à prévenir et/ou à décourager le travail non déclaré.

Amendement

(14) Afin de lutter avec succès et de manière exhaustive contre le travail non déclaré, ***tout en respectant la libre prestation des services et la libre circulation des travailleurs, de même que le principe de non-discrimination***, il convient qu'une combinaison de mesures, favorisée par une coopération structurée entre les autorités compétentes, soit mise en œuvre dans les États membres. La coopération devrait inclure toutes les autorités nationales qui jouent un rôle décisif et/ou interviennent dans les activités visant à prévenir et/ou à décourager le travail non déclaré.

Or. pl

Amendement 213
Patrick Le Hyaric
au nom du groupe GUE/NGL

Proposition de décision
Considérant 14

Texte proposé par la Commission

(14) Afin de lutter avec succès et de manière exhaustive contre le travail non déclaré, il convient qu'une combinaison de mesures, favorisée par une coopération structurée entre les autorités compétentes, soit mise en œuvre dans les États membres. La coopération devrait inclure toutes les autorités nationales qui jouent un rôle décisif et/ou interviennent dans les activités visant à prévenir et/ou à décourager le travail non déclaré.

Amendement

(14) Afin de lutter avec succès et de manière exhaustive contre le travail non déclaré, il convient qu'une combinaison de mesures, favorisée par une coopération structurée entre les autorités compétentes, soit mise en œuvre dans les États membres. La coopération devrait inclure toutes les autorités nationales ***et représentants des partenaires sociaux*** qui jouent un rôle décisif et/ou interviennent dans les activités visant à prévenir et/ou à décourager le travail non déclaré ***ainsi qu'à protéger les travailleurs non déclarés.***

Or. fr

Amendement 214
Romana Tomc

Proposition de décision
Considérant 14

Texte proposé par la Commission

(14) Afin de lutter avec succès et de manière exhaustive contre le travail non déclaré, il convient qu'une combinaison de mesures, favorisée par une coopération structurée entre les autorités compétentes, soit mise en œuvre dans les États membres. La coopération devrait inclure toutes les autorités ***nationales*** qui jouent un rôle décisif et/ou interviennent dans les activités visant à prévenir et/ou à décourager le travail non déclaré.

Amendement

(14) Afin de lutter avec succès et de manière exhaustive contre le travail non déclaré, il convient qu'une combinaison de mesures, favorisée par une coopération structurée entre les autorités compétentes, soit mise en œuvre dans les États membres. La coopération devrait inclure toutes les autorités ***et les acteurs nationaux*** qui jouent un rôle décisif et/ou interviennent dans les activités visant à prévenir et/ou à décourager le travail non déclaré.

Or. en

Amendement 215
Anthea McIntyre

Proposition de décision
Considérant 14

Texte proposé par la Commission

(14) Afin de lutter avec succès et de manière exhaustive contre le travail non déclaré, il convient qu'une combinaison de mesures, favorisée par une coopération structurée entre les autorités compétentes, soit mise en œuvre dans les États membres. La coopération devrait inclure toutes les autorités nationales qui jouent un rôle décisif et/ou interviennent dans les activités visant à prévenir et/ou à décourager le travail non déclaré.

Amendement

(14) Afin de lutter avec succès et de manière exhaustive contre le travail non déclaré, il convient qu'une combinaison de mesures, favorisée par une coopération structurée entre les autorités compétentes, soit mise en œuvre dans les États membres. La coopération devrait inclure toutes les autorités nationales ***et pourrait associer, le cas échéant, les acteurs*** qui jouent un rôle décisif et/ou interviennent dans les activités visant à prévenir et/ou à décourager le travail non déclaré.

Or. en

Amendement 216
Dominique Martin

Proposition de décision
Considérant 14

Texte proposé par la Commission

(14) Afin de lutter avec succès et de manière exhaustive contre le travail non déclaré, il convient qu'une combinaison de mesures, favorisée par une coopération structurée entre les autorités compétentes, soit mise en œuvre dans les États membres. La coopération devrait inclure toutes les autorités nationales qui jouent un rôle décisif et/ou interviennent dans les activités visant à prévenir et/ou à décourager le travail non déclaré.

Amendement

(14) Afin de lutter avec succès et de manière exhaustive contre le travail non déclaré ***ou clandestin***, il convient qu'une combinaison de mesures, favorisée par une coopération structurée entre les autorités compétentes, soit mise en œuvre dans les États membres. La coopération devrait inclure toutes les autorités nationales qui jouent un rôle décisif et/ou interviennent dans les activités visant à prévenir et/ou à décourager le travail non déclaré ***ou clandestin***.

Or. fr

Amendement 217
Georges Bach

Proposition de décision
Considérant 14 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(14 bis) Afin de garantir l'efficacité et le succès de la plateforme, le rôle des inspections de travail dans les États membres devrait être renforcé.

Or. fr

Amendement 218
Terry Reintke
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de décision
Considérant 14 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(14 bis) La plateforme devrait viser, à long terme, à proposer des instruments et des stratégies qui sont nécessaires au niveau national ou au niveau de l'Union afin de mieux prévenir, limiter et sanctionner le travail non déclaré.

Or. en

Amendement 219
Patrick Le Hyaric
au nom du groupe GUE/NGL

Proposition de décision
Considérant 14 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(14 bis) La plateforme doit garantir les droits inscrits dans la Charte des droits fondamentaux et notamment dans ses articles 5 (Interdiction de l'esclavage et du travail forcé), 15 (Liberté professionnelle et droit de travailler) et 31 (conditions de travail justes et équitables), dans les conventions de l'OIT n°81 (Inspection du travail) et n°189 (Travail domestique) ainsi que dans les principes énoncés par la recommandation de l'OIT n°198 (relation de travail).

Or. fr

Amendement 220

Terry Reintke

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de décision

Considérant 14 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(14 ter) Les organes nationaux, régionaux ou de l'Union qui représentent ou promeuvent plus particulièrement les intérêts des travailleurs non déclarés devraient participer à la plateforme.

Or. en

Justification

Si les travailleurs non déclarés décident de s'organiser eux-mêmes de manière spécifique, ils devraient être représentés officiellement au sein de la plateforme.

Amendement 221

Marita Ulvskog

Proposition de décision
Considérant 15

Texte proposé par la Commission

(15) Pour atteindre ses objectifs, la plateforme devrait s'appuyer sur un "**point de contact unique**" dans chaque État membre, qui devrait disposer de l'autorité nécessaire pour assurer la liaison avec les autorités nationales **chargées** des divers aspects du travail non déclaré.

Amendement

(15) Pour atteindre ses objectifs, la plateforme devrait s'appuyer sur un **représentant de haut niveau** dans chaque État membre, qui devrait disposer de l'autorité nécessaire pour assurer la liaison avec les autorités nationales **et les autres acteurs, notamment les partenaires sociaux, qui sont chargés** des divers aspects du travail non déclaré. **La participation à cette plateforme devrait être obligatoire pour tous les États membres.**

Or. en

Amendement 222

Terry Reintke

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de décision
Considérant 15

Texte proposé par la Commission

(15) Pour atteindre ses objectifs, la plateforme devrait s'appuyer sur un "point de contact unique" dans chaque État membre, qui devrait disposer de l'autorité nécessaire pour assurer la liaison avec les **autorités nationales chargées** des divers aspects du travail non déclaré.

Amendement

(15) Pour atteindre ses objectifs, la plateforme devrait s'appuyer sur un "point de contact unique" dans chaque État membre, qui devrait disposer de l'autorité nécessaire pour assurer la liaison avec les **organes nationaux, régionaux et de l'Union, ainsi qu'avec les partenaires sociaux, chargés** des divers aspects du travail non déclaré.

Or. en

Amendement 223

Sven Schulze

Proposition de décision
Considérant 15

Texte proposé par la Commission

(15) Pour atteindre ses objectifs, la plateforme devrait s'appuyer sur un «**point de contact unique**» dans chaque État membre, qui devrait disposer de l'autorité nécessaire pour assurer la liaison avec les autorités nationales **chargées** des divers aspects du travail non déclaré.

Amendement

(15) Pour atteindre ses objectifs, la plateforme devrait s'appuyer sur un **représentant de haut niveau** dans chaque État membre, qui devrait disposer de l'autorité nécessaire pour assurer la liaison avec les autorités nationales **et les acteurs nationaux chargés** des divers aspects du travail non déclaré. **La participation à cette plateforme devrait être obligatoire pour tous les États membres. Ceux-ci y sont représentés par des représentants de haut niveau dotés de compétences décisionnelles.**

Or. de

Amendement 224
Jeroen Lenaers

Proposition de décision
Considérant 15

Texte proposé par la Commission

(15) Pour atteindre ses objectifs, la plateforme devrait s'appuyer sur un "point de contact unique" dans chaque État membre, qui devrait disposer de l'autorité nécessaire pour assurer la liaison avec les autorités nationales chargées des divers aspects du travail non déclaré.

Amendement

(15) Pour atteindre ses objectifs, la plateforme **nécessite la participation de tous les États membres et** devrait s'appuyer sur un "point de contact unique" dans chaque État membre, qui devrait disposer de l'autorité nécessaire pour assurer la liaison avec les autorités nationales chargées des divers aspects du travail non déclaré.

Or. en

Amendement 225
Romana Tomc

Proposition de décision
Considérant 15

Texte proposé par la Commission

(15) Pour atteindre ses objectifs, la plateforme devrait s'appuyer sur un "point de contact unique" dans chaque État membre, qui devrait disposer de l'autorité nécessaire pour assurer la liaison avec les autorités nationales chargées des divers aspects du travail non déclaré.

Amendement

(15) Pour atteindre ses objectifs, la plateforme devrait s'appuyer sur un "point de contact unique" dans chaque État membre, qui devrait disposer de l'autorité nécessaire pour assurer la liaison avec les autorités nationales chargées des divers aspects du travail non déclaré. ***L'activité de la plateforme devrait demeurer au niveau des experts.***

Or. en

Amendement 226
Anthea McIntyre

Proposition de décision
Considérant 15

Texte proposé par la Commission

(15) Pour atteindre ses objectifs, la plateforme devrait s'appuyer sur un "point de contact unique" dans chaque État membre, qui devrait disposer de l'autorité nécessaire pour assurer la liaison avec les autorités nationales chargées des divers aspects du travail non déclaré.

Amendement

(15) Pour atteindre ses objectifs, la plateforme devrait s'appuyer sur un "point de contact unique" dans chaque État membre, qui devrait disposer de l'autorité nécessaire pour assurer la liaison avec les autorités nationales chargées des divers aspects du travail non déclaré. ***La participation à cette plateforme devrait être obligatoire pour tous les États membres. La participation à telle ou telle initiative de la plateforme est facultative et décidée par les États membres au cas par cas.***

Or. en

Amendement 227
Dominique Martin

Proposition de décision
Considérant 15

Texte proposé par la Commission

(15) Pour atteindre ses objectifs, la plateforme devrait s'appuyer sur un «point de contact unique» dans chaque État membre, qui devrait disposer de l'autorité nécessaire pour assurer la liaison avec les autorités nationales chargées des divers aspects du travail non déclaré.

Amendement

(15) Pour atteindre ses objectifs, la plateforme devrait s'appuyer sur un «point de contact unique» dans chaque État membre, qui devrait disposer de l'autorité nécessaire pour assurer la liaison avec les autorités nationales chargées des divers aspects du travail non déclaré ***ou clandestin.***

Or. fr

Amendement 228
Romana Tomc

Proposition de décision
Considérant 15 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(15 bis) Pour les activités de la plateforme, les points de contact uniques devraient servir d'intermédiaires à l'ensemble des autorités chargées de faire appliquer la législation qui agissent en vue de prévenir et/ou de décourager le travail non déclaré et garantir leur participation aux réunions et/ou leur contribution aux activités de la plateforme ou de ses groupes de travail si les questions abordées concernent leur domaine de compétence.

Or. en

Amendement 229
Terry Reintke
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de décision
Considérant 15 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(15 bis) Afin d'atteindre l'objectif de la plateforme, les travaux de celle-ci devraient être assortis d'un engagement fort des États membres en faveur d'un renforcement des capacités, notamment des inspections du travail, afin de limiter et de prévenir le travail non déclaré. Dans ce contexte, les États membres devraient régulièrement faire rapport à la plateforme sur les efforts déployés afin de renforcer les inspections et d'accorder les moyens nécessaires aux organes compétents.

Or. en

Amendement 230
Terry Reintke
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de décision
Considérant 15 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(15 ter) Des représentants des partenaires sociaux dans les secteurs marqués par une forte proportion de travail non déclaré pourraient être invités aux réunions de la plateforme afin de partager leurs connaissances dans leurs domaines spécifiques.

Or. en

Amendement 231
Terry Reintke
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de décision
Considérant 16

Texte proposé par la Commission

(16) La plateforme devrait associer les partenaires sociaux au niveau de *l'UE, tant à l'échelon intersectoriel que dans les secteurs les plus durement touchés par le travail non déclaré, et elle devrait* coopérer avec les organisations internationales concernées, comme l'Organisation internationale du travail (OIT), et les agences décentralisées de l'Union, en particulier Eurofound et l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail. La participation de ces deux agences aux travaux de la plateforme *en tant qu'observateurs* n'aura pas pour effet d'étendre leurs mandats actuels.

Amendement

(16) La plateforme devrait associer les partenaires sociaux au niveau de *l'Union et* coopérer avec les organisations internationales concernées, comme l'Organisation internationale du travail (OIT), et les agences décentralisées de l'Union, en particulier Eurofound et l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail. *Si* la participation de ces deux agences aux travaux de la plateforme *revêt une grande importance, elle* n'aura pas pour effet d'étendre leurs mandats actuels.

Or. en

Amendement 232
Jeroen Lenaers

Proposition de décision
Considérant 16

Texte proposé par la Commission

(16) La plateforme devrait associer les partenaires sociaux au niveau de l'UE, tant à l'échelon intersectoriel que dans les secteurs *les plus* durement touchés par le travail non déclaré, et elle devrait coopérer avec les organisations internationales concernées, comme l'Organisation internationale du travail (OIT), et les agences décentralisées de l'Union, en particulier Eurofound et l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail. La participation de ces deux agences aux travaux de la plateforme en tant qu'observateurs n'aura pas pour effet d'étendre leurs mandats actuels.

Amendement

(16) La plateforme devrait associer les partenaires sociaux au niveau de l'UE, tant à l'échelon intersectoriel que dans les secteurs *qui sont* durement touchés par le travail non déclaré *ou qui jouent un rôle particulier pour prévenir et décourager le travail non déclaré*, et elle devrait coopérer avec les organisations internationales concernées, comme l'Organisation internationale du travail (OIT), et les agences décentralisées de l'Union, en particulier Eurofound et l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail. La participation de ces deux agences aux travaux de la plateforme en

tant qu'observateurs n'aura pas pour effet d'étendre leurs mandats actuels.

Or. en

Amendement 233

Georges Bach

Proposition de décision

Considérant 16

Texte proposé par la Commission

(16) La plateforme devrait associer les partenaires sociaux au niveau de l'UE, tant à l'échelon intersectoriel que dans les secteurs les plus durement touchés par le travail non déclaré, et elle devrait coopérer avec les organisations internationales concernées, comme l'Organisation internationale du travail (OIT), et les agences décentralisées de l'Union, en particulier Eurofound et l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail. La participation de ces deux agences aux travaux de la plateforme en tant qu'observateurs n'aura pas pour effet d'étendre leurs mandats actuels.

Amendement

(16) La plateforme devrait associer les partenaires sociaux au niveau de l'UE, tant à l'échelon intersectoriel que dans les secteurs les plus durement touchés par le travail non déclaré, et elle devrait coopérer avec les organisations internationales concernées, comme l'Organisation internationale du travail (OIT), ***l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE)*** et les agences décentralisées de l'Union, en particulier Eurofound et l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail. La participation de ces deux agences aux travaux de la plateforme en tant qu'observateurs n'aura pas pour effet d'étendre leurs mandats actuels.

Or. fr

Amendement 234

Dominique Martin

Proposition de décision

Considérant 16

Texte proposé par la Commission

(16) La plateforme devrait associer les partenaires sociaux au niveau de l'UE, tant à l'échelon intersectoriel que dans les

Amendement

(16) La plateforme devrait associer les partenaires sociaux au niveau de l'UE, tant à l'échelon intersectoriel que dans les

secteurs les plus durement touchés par le travail non déclaré, et elle devrait coopérer avec les organisations internationales concernées, comme l'Organisation internationale du travail (OIT), et les agences décentralisées de l'Union, en particulier Eurofound et l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail. La participation de ces deux agences aux travaux de la plateforme en tant qu'observateurs n'aura pas pour effet d'étendre leurs mandats actuels.

secteurs les plus durement touchés par le travail non déclaré *ou clandestin*, et elle devrait coopérer avec les organisations internationales concernées, comme l'Organisation internationale du travail (OIT), et les agences décentralisées de l'Union, en particulier Eurofound et l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail. La participation de ces deux agences aux travaux de la plateforme en tant qu'observateurs n'aura pas pour effet d'étendre leurs mandats actuels.

Or. fr

Amendement 235
Georgi Pirinski

Proposition de décision
Considérant 16 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(16 bis) Eurofound devrait soutenir activement la plateforme, notamment dans la mise en place d'une banque de connaissances interactive destinée à renforcer la coopération visant à prévenir et à décourager le travail non déclaré. La mise en place de cette banque de connaissances interactive, en tant que service permanent pour la plateforme, constituerait une nouvelle tâche d'Eurofound.

Or. en

Amendement 236
Maria Arena

Proposition de décision
Considérant 16 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(16 bis) Eurofound et OSHA devraient jouer un rôle important en soutenant la plateforme, en particulier dans la mise en place d'une banque de connaissances interactive destinée à renforcer la coopération visant à prévenir et lutter contre le travail non déclaré, ainsi qu'en analysant les conséquences sur la santé et la sécurité des travailleurs du travail non déclaré.

Or. fr

Amendement 237

Jérôme Lavrilleux

Proposition de décision

Considérant 17

Texte proposé par la Commission

Amendement

(17) La plateforme devrait adopter son règlement intérieur, ses programmes de travail et les rapports qu'elle établit sur une base ***régulière***.

(17) La plateforme devrait adopter son règlement intérieur, ses programmes de travail et les rapports qu'elle établit sur une base ***semestrielle. Ceux-ci devraient ensuite être adoptés par la Commission "Emploi et affaires sociales" du Parlement européen.***

Or. fr

Amendement 238

Dominique Martin

Proposition de décision

Considérant 18

Texte proposé par la Commission

Amendement

(18) La directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la

supprimé

protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données²⁹ ainsi que ses mesures de transposition nationales s'appliquent au traitement des données à caractère personnel effectué par les États membres dans le contexte de la présente décision. La Commission faisant partie de la plateforme européenne, le règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données³⁰ s'applique également au traitement des données à caractère personnel dans le contexte de la présente décision.

²⁹ Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (JO L 281 du 23.11.1995, p. 31).

³⁰ Règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données (JO L 8 du 12.1.2001, p. 1).

Or. fr

Amendement 239
Lorenzo Fontana

Proposition de décision
Considérant 19

Texte proposé par la Commission

(19) La plateforme peut constituer des groupes de travail pour examiner des questions spécifiques et **devrait** pouvoir faire appel à l'expertise de professionnels disposant de compétences particulières.

Amendement

(19) La plateforme peut constituer des groupes de travail pour examiner des questions spécifiques et **pourrait** faire appel **gratuitement** à l'expertise de professionnels **ou d'organismes publics** disposant **des** compétences **spécifiques nécessaires**.

Or. it

Amendement 240
Jérôme Lavrilleux

Proposition de décision
Considérant 19

Texte proposé par la Commission

(19) La plateforme peut constituer des groupes de travail pour examiner des questions spécifiques et devrait pouvoir faire appel à l'expertise de professionnels disposant de compétences particulières.

Amendement

(19) La plateforme peut constituer des groupes de travail pour examiner des questions spécifiques et devrait pouvoir faire appel à l'expertise de professionnels disposant de compétences particulières. **Sera notamment constitué un groupe de travail chargé de cibler les pratiques fiscales optimales allant dans le sens d'une régularisation des emplois et d'une dissuasion, effective et en amont, du travail non-déclaré.**

Or. fr

Amendement 241
Terry Reintke
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de décision
Considérant 20

Texte proposé par la Commission

(20) La plateforme **coopérera** avec les groupes **et** comités d'experts concernés **à l'échelon de l'UE** dont les **travaux** ont un lien avec le travail non déclaré.

Amendement

(20) La plateforme **devrait coopérer étroitement** avec les groupes, **les** comités d'experts **et les parties prenantes** concernés dont les **activités** ont un lien avec le travail non déclaré.

Or. en

Amendement 242
Dominique Martin

Proposition de décision
Considérant 20

Texte proposé par la Commission

(20) La plateforme coopérera avec les groupes et comités d'experts concernés à l'échelon de l'UE dont les travaux ont un lien avec le travail non déclaré.

Amendement

(20) La plateforme coopérera avec les groupes et comités d'experts concernés à l'échelon de l'UE dont les travaux ont un lien avec le travail non déclaré **ou clandestin**.

Or. fr

Amendement 243
Sven Schulze

Proposition de décision
Considérant 20 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(20 bis) Afin de conférer de la visibilité aux résultats de la plateforme, chaque État membre décide indépendamment des mesures qu'il prend à cet effet et du niveau auquel elles sont prises.

Or. de

Amendement 244
Brando Benifei

Proposition de décision
Considérant 20 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(20 bis) La plateforme devrait épauler la Commission dans l'élaboration du rapport conjoint sur l'emploi dans les domaines visant à prévenir et à décourager le travail non déclaré et à régulariser les emplois, et soutenir le Conseil dans l'adoption dudit rapport.

Or. en

Amendement 245
Sven Schulze

Proposition de décision
Considérant 20 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(20 ter) Les États membres décident indépendamment de la manière dont ils mettent en œuvre les initiatives préconisées par la plateforme.

Or. de

Amendement 246
Terry Reintke
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de décision
Considérant 21

Texte proposé par la Commission

Amendement

(21) La plateforme et ses *tâches* devraient être financées par le volet "Progress" du

(21) La plateforme et ses *activités* devraient être financées *initialement* par le

programme pour l'emploi et l'innovation sociale (EaSI), dans la limite des crédits fixés par l'autorité budgétaire.

volet "Progress" du programme pour l'emploi et l'innovation sociale (EaSI), dans la limite des crédits fixés par l'autorité budgétaire, *mais devraient opter pour un financement autonome stable assuré par le budget de l'Union, afin de permettre une planification fiable à long terme.*

Or. en

Amendement 247
Georgi Pirinski

Proposition de décision
Considérant 22

Texte proposé par la Commission

(22) La Commission entamera les démarches administratives nécessaires à la mise en place *du réseau*,

Amendement

(22) La Commission entamera les démarches administratives nécessaires à la mise en place *de la plateforme.*

Or. en

Amendement 248
Georges Bach

Proposition de décision
Considérant 22 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(22 bis) Afin de garantir l'efficacité de la plateforme, la participation devrait être obligatoire tout en garantissant que les Etats membres resteront compétents au niveau national en ce qui concerne la transposition et la mise en oeuvre des mesures et initiatives prises au niveau de la plateforme.

Or. fr

Amendement 249
Romana Tomc

Proposition de décision
Article 1 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1) Une plateforme dont l'objectif est de renforcer, à l'échelle de l'UE, la coopération visant à prévenir et à décourager le travail non déclaré, ci-après dénommée "plateforme", est établie.

Amendement

1) Une plateforme **européenne** dont l'objectif est de renforcer, à l'échelle de l'UE, la coopération **entre les États membres** visant à prévenir et à décourager le travail non déclaré, ci-après dénommée "plateforme", est établie.

Or. en

Amendement 250
Kostadinka Kuneva, Paloma López Bermejo, Tania González Peñas, Neoklis Sylikiotis

Proposition de décision
Article 1 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1) Une plateforme dont l'objectif est de renforcer, à l'échelle de l'UE, la coopération visant à prévenir et à décourager le travail non déclaré, ci-après dénommée "plateforme", est établie.

Amendement

1) Une plateforme **européenne** dont l'objectif est de renforcer, à l'échelle de l'UE, la coopération visant à prévenir, à **limiter** et à décourager le travail non déclaré, **ainsi qu'à régulariser les emplois** (ci-après dénommée "plateforme") est établie.

Or. en

Amendement 251
Terry Reintke
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de décision
Article 1 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1) Une plateforme dont l'objectif est de renforcer, **à l'échelle de l'UE**, la coopération visant à prévenir et à décourager le travail non déclaré, ci-après dénommée "plateforme", est établie.

Amendement

1) Une plateforme dont l'objectif est de renforcer, **au niveau de l'Union**, la coopération visant à prévenir et à décourager le travail non déclaré, ci-après dénommée "plateforme", est établie.

Or. en

Amendement 252

Maria Arena

Proposition de décision

Article 1 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1) Une plateforme dont l'objectif est de renforcer, à l'échelle de l'UE, la coopération visant à prévenir et à **décourager** le travail non déclaré, ci-après dénommée «plateforme», est établie.

Amendement

1) Une plateforme dont l'objectif est de renforcer, à l'échelle de l'UE, la coopération visant à prévenir et à **lutter contre** le travail non déclaré, ci-après dénommée «plateforme», est établie.

Or. fr

Amendement 253

Patrick Le Hyaric

au nom du groupe GUE/NGL

Proposition de décision

Article 1 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1) Une plateforme dont l'objectif est de renforcer, à l'échelle de l'UE, la coopération visant à prévenir et à décourager le travail non déclaré, ci-après dénommée «plateforme», est établie.

Amendement

1) Une plateforme dont l'objectif est de renforcer, à l'échelle de l'UE, la coopération visant à prévenir et à décourager le travail non déclaré **ainsi qu'à protéger les travailleurs non déclarés qui en sont victimes**, ci-après dénommée «plateforme», est établie.

Amendement 254
Dominique Martin

Proposition de décision
Article 1 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1) Une plateforme dont l'objectif est de renforcer, à l'échelle de l'UE, la coopération visant à prévenir et à décourager le travail non déclaré, ci-après dénommée «plateforme», est établie.

Amendement

1) Une plateforme dont l'objectif est de renforcer, à l'échelle de l'UE, la coopération visant à prévenir et à décourager le travail non déclaré **ou clandestin**, ci-après dénommée «plateforme», est établie.

Or. fr

Amendement 255
Georges Bach

Proposition de décision
Article 1 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis) La participation à la plateforme des autorités nationales chargées de faire appliquer la législation, telles que désignées par chacun des Etats membres est obligatoire

Or. fr

Amendement 256
Terry Reintke
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de décision
Article 1 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

a) les autorités *nationales* chargées de faire appliquer la législation, *telles que désignées par chacun des États membres*;

Amendement

a) *des représentants de chaque État membre, représentant* les autorités chargées de faire appliquer la législation, *au niveau national ou, le cas échéant, régional, dans le domaine du travail non déclaré, dotés d'un mandat pour exécuter les tâches de la plateforme et participer à toutes les activités connexes*;

Or. en

Amendement 257
Maria Arena

Proposition de décision
Article 1 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

a) les autorités nationales chargées de faire appliquer la législation, *telles que désignées par chacun des États membres*;

Amendement

a) *un représentant de haut niveau de chaque État membre, représentant* les autorités nationales chargées de faire appliquer la législation *et/ou d'autres acteurs qui interviennent dans les activités visant à prévenir et/ou à lutter contre le travail non déclaré, doté d'un mandat pour participer à toutes les activités liées à la plateforme*;

Or. fr

Amendement 258
Anthea McIntyre

Proposition de décision
Article 1 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

a) les autorités nationales chargées de faire appliquer la législation, *telles que*

Amendement

a) *un représentant de haut niveau de chaque État membre, représentant* les

désignées par chacun des États membres;

autorités nationales chargées de faire appliquer la législation *et/ou d'autres acteurs qui interviennent dans les activités visant à prévenir et/ou à décourager le travail non déclaré et/ou à régulariser les emplois, doté d'un mandat pour participer à toutes les activités liées à la plateforme auxquelles les États membres choisissent de participer;*

Or. en

Amendement 259
Romana Tomc

Proposition de décision
Article 1 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

a) les autorités nationales chargées de faire appliquer la législation, *telles que désignées par chacun des États membres;*

Amendement

a) ***un représentant de chaque État membre, représentant*** les autorités nationales chargées de faire appliquer la législation *et/ou d'autres acteurs qui interviennent dans les activités visant à prévenir et/ou à décourager le travail non déclaré, doté d'un mandat pour participer à toutes les activités liées à la plateforme,*

Or. en

Amendement 260
Sofia Ribeiro

Proposition de décision
Article 1 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

a) les autorités nationales chargées de faire appliquer la législation, telles que désignées par chacun des États membres;

Amendement

a) les autorités nationales chargées de faire appliquer la législation, telles que désignées par chacun des États membres, ***qui devront comprendre des représentants des organisations de travailleurs et***

d'employeurs dans des proportions équitables;

Or. pt

Amendement 261
Anthea McIntyre

Proposition de décision
Article 1 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

b) la Commission.

Amendement

b) la Commission *européenne*.

Or. en

Amendement 262
Jérôme Lavrilleux

Proposition de décision
Article 1 – paragraphe 2 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) un député par groupe politique représenté dans la Commission "Emploi et affaires sociales" du Parlement européen.

Or. fr

Amendement 263
Guillaume Balas

Proposition de décision
Article 1 – paragraphe 2 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) un député au Parlement européen issu de la commission compétente.

Amendement 264

Kostadinka Kuneva, Paloma López Bermejo, Tania González Peñas, Neoklis Sylikiotis

Proposition de décision

Article 1 – paragraphe 2 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) le Parlement européen.

Amendement 265

Patrick Le Hyaric

au nom du groupe GUE/NGL

Proposition de décision

Article 1 – paragraphe 2 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) les représentants des partenaires sociaux intersectoriels au niveau de l'Union, ainsi que les partenaires sociaux des secteurs marqués par une incidence élevée du travail non déclaré;

Amendement 266

Terry Reintke

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de décision

Article 1 – paragraphe 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

3) Les ***personnes*** suivantes ***peuvent*** assister aux réunions de la plateforme ***en***

3) Les ***parties prenantes*** suivantes ***devraient*** assister aux réunions de la

qualité d'observateurs, selon les conditions fixées dans son règlement intérieur:

plateforme, selon les conditions fixées dans son règlement intérieur:

Or. en

Amendement 267

Jeroen Lenaers

Proposition de décision

Article 1 – paragraphe 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

3) Les personnes suivantes ***peuvent assister*** aux réunions de la plateforme en qualité d'observateurs, selon les conditions fixées dans son règlement intérieur:

Amendement

3) Les personnes suivantes ***participent activement*** aux réunions de la plateforme en qualité d'observateurs ***et leurs contributions sont dûment prises en considération***, selon les conditions fixées dans son règlement intérieur:

Or. en

Amendement 268

Romana Tomc

Proposition de décision

Article 1 – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission

a) des représentants des partenaires sociaux intersectoriels au niveau de l'Union, ainsi que les partenaires sociaux des secteurs marqués par une incidence élevée du travail non déclaré;

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 269

Patrick Le Hyaric

au nom du groupe GUE/NGL

Proposition de décision
Article 1 – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) des représentants des partenaires sociaux intersectoriels au niveau de l'Union, ainsi que les partenaires sociaux des secteurs marqués par une incidence élevée du travail non déclaré;

supprimé

Or. fr

Amendement 270
Terry Reintke
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de décision
Article 1 – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) des représentants des partenaires sociaux intersectoriels au niveau de l'Union, *ainsi que les partenaires sociaux des secteurs marqués par une incidence élevée du travail non déclaré;*

a) des représentants, *de part et d'autre*, des partenaires sociaux intersectoriels au niveau de l'Union;

Or. en

Amendement 271
Anthea McIntyre

Proposition de décision
Article 1 – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) des représentants des partenaires sociaux intersectoriels au niveau de l'Union, ainsi que les partenaires sociaux des secteurs marqués par une incidence élevée du travail non déclaré;

a) des représentants des partenaires sociaux intersectoriels *concernés* au niveau de l'Union, ainsi que les partenaires sociaux des secteurs marqués par une incidence élevée du travail non déclaré;

Amendement 272
Dominique Martin

Proposition de décision
Article 1 – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission

a) des représentants des partenaires sociaux intersectoriels au niveau de l'Union, ainsi que les partenaires sociaux des secteurs marqués par une incidence élevée du travail non déclaré;

Amendement

a) des représentants des partenaires sociaux intersectoriels au niveau de l'Union, ainsi que les partenaires sociaux des secteurs marqués par une incidence élevée du travail non déclaré *ou clandestin*;

Or. fr

Amendement 273
Guillaume Balas

Proposition de décision
Article 1 – paragraphe 3 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c bis) un représentant de la commission administrative pour la coordination des systèmes de sécurité sociale instituée par le règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil^{1 bis};

^{1 bis} Règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (JO L 166 du 30.4.2004, p. 1).

Or. en

Amendement 274
Renate Weber, Enrique Calvet Chambon

Proposition de décision
Article 1 – paragraphe 3 – point d

Texte proposé par la Commission

d) *des* représentants des États de l'EEE.

Amendement

d) **concernant les** représentants des États de l'AELE membres de l'EEE, **des arrangements sont élaborés, dans le cadre des dispositions pertinentes de l'accord EEE, pour préciser en particulier la nature, l'étendue et les modalités de la participation de ces pays aux travaux de la plateforme. Ils comprennent notamment des dispositions relatives à la participation aux initiatives prises par la plateforme, aux contributions financières et au personnel;**

Or. en

Amendement 275
Georges Bach

Proposition de décision
Article 1 – paragraphe 3 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

d bis) un représentant de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE);

Or. fr

Amendement 276
Romana Tomc

Proposition de décision
Article 1 – paragraphe 3 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

d bis) des représentants du Parlement européen;

Or. en

Amendement 277
Anne Sander

Proposition de décision
Article 1 – paragraphe 3 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

d bis) un représentant du Parlement européen ;

Or. fr

Amendement 278
Brando Benifei

Proposition de décision
Article 1 – paragraphe 3 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

d bis) le président de la commission compétente du Parlement européen;

Or. en

Amendement 279
Terry Reintke
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de décision
Article 1 – paragraphe 3 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

d bis) des représentants du comité des hauts responsables de l'inspection du travail (CHRIT);

Or. en

Amendement 280
Brando Benifei

Proposition de décision
Article 1 – paragraphe 3 – point d ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

d ter) un représentant du réseau des services publics de l'emploi (SPE);

Or. en

Amendement 281
Terry Reintke
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de décision
Article 1 – paragraphe 3 – point d ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

d ter) des autorités judiciaires ou d'autres autorités compétentes pour la coordination et la coopération concernant les mesures judiciaires, telles que désignées par les États membres;

Or. en

Amendement 282
Terry Reintke
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de décision
Article 1 – paragraphe 3 – point d quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

d quater) un représentant de la commission administrative pour la coordination des systèmes de sécurité

*sociale instituée par le règlement (CE)
n° 883/2004 du Parlement européen et du
Conseil^{1 bis};*

*^{1 bis} Règlement (CE) n° 883/2004 du
Parlement européen et du Conseil du
29 avril 2004 sur la coordination des
systèmes de sécurité sociale (JO L 166 du
30.4.2004, p. 1).*

Or. en

Amendement 283

Terry Reintke

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de décision

Article 1 – paragraphe 3 – point d quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

*d quinquies) des organes nationaux,
régionaux ou de l'Union qui représentent
ou promeuvent plus particulièrement les
intérêts des travailleurs non déclarés;*

Or. en

Amendement 284

Terry Reintke

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de décision

Article 1 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

*3 bis) Des représentants des partenaires
sociaux des secteurs marqués par une
incidence élevée du travail non déclaré
pourraient être invités aux réunions de la
plateforme afin de partager leurs
connaissances dans leurs domaines
spécifiques.*

Amendement 285
Georgi Pirinski

Proposition de décision
Article 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 1 bis

Définitions

Aux fins de la présente décision, la "régularisation du travail non déclaré" désigne la création du cadre ou des conditions nécessaires pour transformer le travail non déclaré en emplois déclarés de qualité.

Or. en

Amendement 286
Terry Reintke
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de décision
Article 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 1 bis

Fonctionnement de la plateforme

- 1. La plateforme est présidée par deux de ses membres, qui ne sont ni du même sexe ni originaires du même État membre.*
- 2. Les présidents sont assistés de deux vice-présidents, qui ne sont ni du même sexe ni originaires du même État membre.*
- 3. Les présidents et les vice-présidents forment le bureau de la plateforme.*
- 4. Le bureau prépare et organise les*

travaux de la plateforme conjointement avec les services de la Commission, qui assurent le secrétariat de la plateforme.

Or. en

Amendement 287

Terry Reintke

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de décision

Article 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 1 ter

La présente décision s'applique sans préjudice de la convention n° 81 sur l'inspection du travail.

Or. en

Amendement 288

Thomas Mann

Proposition de décision

Article 2 – paragraphe -1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les mesures prises dans le cadre de la plateforme visent à rehausser le niveau des vérifications et des contrôles pratiqués par les États membres et à renforcer leurs procédures. Il est exclu que cette plateforme oblige les États membres à abaisser le degré de rigueur de leurs contrôles ou à réduire l'efficacité de leurs mesures.

Or. de

Amendement 289
Romana Tomc

Proposition de décision
Article 2 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

La plateforme, telle que définie à l'article 1^{er}, paragraphe 1, contribue à **une meilleure application** du droit de l'UE et de la législation nationale, à la diminution du travail non déclaré **et à** la création d'emplois dans l'économie formelle, **évitant ainsi** la détérioration de la qualité de l'emploi, **et elle facilite** l'insertion sur le marché du travail **et** l'inclusion sociale de la manière suivante:

Amendement

La plateforme, telle que définie à l'article 1^{er}, paragraphe 1, **respectant pleinement les compétences et les procédures nationales**, contribue à **l'échange des bonnes pratiques concernant l'application** du droit de l'UE et de la législation nationale, la diminution du travail non déclaré, la création d'emplois dans l'économie formelle, **la réduction de** la détérioration de la qualité de l'emploi **et** l'insertion sur le marché du travail **ainsi que** l'inclusion sociale de la manière suivante:

Or. en

Amendement 290
Maria Arena

Proposition de décision
Article 2 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

La plateforme, telle que définie à **l'article 1^{er}**, paragraphe 1, contribue à une meilleure application du droit de **l'UE** et de la législation nationale, à la diminution du travail non déclaré et à la création **d'emplois dans l'économie** formelle, évitant ainsi la détérioration de la qualité de **l'emploi**, et elle facilite **l'insertion** sur le marché du travail et **l'inclusion** sociale de la manière suivante:

Amendement

L'objectif primordial de la plateforme est d'apporter une valeur ajoutée au niveau de l'Union aux efforts déployés par les États membres et les institutions de l'Union, en collaboration avec les partenaires sociaux, pour lutter efficacement contre le problème complexe du travail non déclaré, ainsi que pour faire face aux multiples implications et conséquences. À cette fin, la plateforme, telle que définie à **l'article 1^{er}**, paragraphe 1, contribue à une meilleure application du droit de **l'UE** et de la législation nationale, à la diminution du travail non déclaré et à

la création *d'emplois dans l'économie* formelle, évitant ainsi la détérioration de la qualité de *l'emploi*, et elle facilite *l'insertion* sur le marché du travail et *l'inclusion* sociale de la manière suivante:

Or. fr

Amendement 291
Elisabeth Morin-Chartier

Proposition de décision
Article 2 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

La plateforme, telle que définie à l'article 1^{er}, paragraphe 1, contribue à une meilleure application du droit de l'UE et *de la législation nationale*, à la diminution du travail non déclaré et à la création d'emplois dans l'économie formelle, évitant ainsi la détérioration de la qualité de l'emploi, et elle facilite l'insertion sur le marché du travail et l'inclusion sociale de la manière suivante:

Amendement

La plateforme, telle que définie à l'article 1^{er}, paragraphe 1, contribue à une meilleure application du droit de l'UE et *des législations nationales*, à la diminution du travail non déclaré et à la création d'emplois dans l'économie formelle. *De ce fait, elle contribue à la mise en place de la Stratégie Europe 2020 et de ses objectifs sur le plan de l'emploi en prévoyant un cadre européen plus efficace pour l'emploi, la santé et la sécurité au travail.* *En évitant ainsi la détérioration de la qualité de l'emploi, et elle facilite l'insertion sur le marché du travail et l'inclusion sociale de la manière suivante:*

Or. fr

Amendement 292
Terry Reintke
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de décision
Article 2 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

La plateforme, telle que définie à

Amendement

Dans un premier temps, la plateforme,

l'article 1^{er}, paragraphe 1, contribue à **une meilleure application** du droit de l'UE et de la législation nationale, à la diminution du travail non déclaré et à la création d'emplois dans l'économie formelle, évitant ainsi la détérioration de la qualité de l'emploi, et **elle facilite** l'insertion sur le marché du travail et l'inclusion sociale de la manière suivante:

telle que définie à l'article 1^{er}, paragraphe 1, contribue à **l'application et à l'amélioration** du droit de l'UE et de la législation nationale, à la diminution du travail non déclaré et à la création d'emplois dans l'économie formelle, évitant ainsi la détérioration **des droits des travailleurs et de** la qualité de l'emploi, **au respect des normes juridiques et à la promotion de** l'insertion sur le marché du travail et **de** l'inclusion sociale, **notamment d'une meilleure application de la législation dans ces domaines**, de la manière suivante:

Or. en

Amendement 293 **Romana Tomc**

Proposition de décision **Article 2 – paragraphe 1 – partie introductive**

Texte proposé par la Commission

La plateforme, telle que définie à l'article 1^{er}, paragraphe 1, contribue à une meilleure application du droit de l'UE et de la législation nationale, à la diminution du travail non déclaré et à la création d'emplois dans l'économie formelle, évitant ainsi la détérioration de la qualité de l'emploi, et elle facilite l'insertion sur le marché du travail et l'inclusion sociale de la manière suivante:

Amendement

L'objectif primordial de la plateforme est d'apporter une valeur ajoutée au niveau de l'Union aux efforts déployés par les États membres et les institutions de l'Union, en collaboration avec les partenaires sociaux, pour lutter efficacement contre le problème complexe du travail non déclaré et faire face aux multiples implications et conséquences.

La plateforme, telle que définie à l'article 1^{er}, paragraphe 1, contribue à une meilleure application du droit de l'UE et de la législation nationale, à la diminution du travail non déclaré et à la création d'emplois dans l'économie formelle, évitant ainsi la détérioration de la qualité de l'emploi, et elle facilite l'insertion sur le marché du travail et l'inclusion sociale de la manière suivante:

Amendement 294
Anthea McIntyre

Proposition de décision
Article 2 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

La plateforme, telle que définie à l'article 1^{er}, paragraphe 1, contribue à une meilleure application du droit de l'UE et de la législation nationale, à la diminution du travail non déclaré et à la création d'emplois dans l'économie formelle, évitant ainsi la détérioration de la qualité de l'emploi, et elle facilite l'insertion sur le marché du travail et l'inclusion sociale de la manière suivante:

Amendement

L'objectif primordial de la plateforme est d'apporter une valeur ajoutée au niveau de l'Union aux efforts déployés par les États membres et les institutions de l'Union, en collaboration avec les partenaires sociaux, le cas échéant, pour lutter efficacement contre le problème complexe du travail non déclaré et faire face aux multiples implications et conséquences.

La plateforme, telle que définie à l'article 1^{er}, paragraphe 1, contribue à une meilleure application du droit de l'UE et de la législation nationale, à la diminution du travail non déclaré et à la création d'emplois dans l'économie formelle, évitant ainsi la détérioration de la qualité de l'emploi, et elle facilite l'insertion sur le marché du travail et l'inclusion sociale de la manière suivante:

Amendement 295
Kostadinka Kuneva, Paloma López Bermejo, Tania González Peñas, Inês Cristina Zuber

Proposition de décision
Article 2 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

La plateforme, telle que définie à l'article 1^{er}, paragraphe 1, contribue à une

Amendement

La plateforme doit être en mesure de suivre les dernières évolutions du travail

meilleure application du droit de l'UE et de la législation nationale, à la diminution du travail non déclaré et à la création d'emplois dans l'économie formelle, évitant ainsi la détérioration de la qualité de l'emploi, et elle facilite l'insertion sur le marché du travail et l'inclusion sociale de la manière suivante:

non déclaré sous toutes ses formes afin d'en assurer un contrôle efficace.

L'objectif primordial de la plateforme est d'apporter une valeur ajoutée au niveau de l'Union aux efforts déployés par les États membres et les institutions de l'Union, en collaboration avec les partenaires sociaux, pour lutter efficacement contre le problème complexe du travail non déclaré, le contrôler efficacement et œuvrer à la régularisation des emplois, ainsi que pour faire face aux multiples implications et conséquences.

À ***cette fin***, la plateforme, telle que définie à l'article 1^{er}, paragraphe 1, contribue à une meilleure application du droit de l'UE et de la législation nationale, à la diminution du travail non déclaré et à la création d'emplois dans l'économie formelle, évitant ainsi la détérioration de la qualité de l'emploi, et elle facilite l'insertion sur le marché du travail et l'inclusion sociale de la manière suivante:

Or. en

Amendement 296
Dominique Martin

Proposition de décision
Article 2 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

La plateforme, telle que définie à l'article 1^{er}, paragraphe 1, contribue à une meilleure application du droit de l'UE et de la législation nationale, à la diminution du travail non déclaré et à la création

Amendement

La plateforme, telle que définie à l'article 1^{er}, paragraphe 1, contribue à une meilleure application du droit de l'UE et de la législation nationale, à la diminution du travail non déclaré ***ou clandestin*** et à la

d'emplois dans l'économie formelle, évitant ainsi la détérioration de la qualité de l'emploi, et elle facilite l'insertion sur le marché du travail et l'inclusion sociale de la manière suivante:

création d'emplois dans l'économie formelle, évitant ainsi la détérioration de la qualité de l'emploi, et elle facilite l'insertion sur le marché du travail et l'inclusion sociale de la manière suivante:

Or. fr

Amendement 297

Terry Reintke

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de décision

Article 2 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) en **améliorant la** coopération, à l'échelle de l'UE, entre les **différentes autorités compétentes chargées** de faire appliquer la législation dans les États membres, de façon à prévenir et à décourager de manière plus efficiente et plus efficace le travail non déclaré, y compris le faux travail indépendant;

Amendement

a) en **veillant à assurer une** coopération **plus étroite et plus efficace**, à l'échelle de l'UE, entre les **différents organes chargés** de faire appliquer la législation dans les États membres **et avec les autres parties concernées**, de façon à prévenir et à décourager de manière plus efficiente et plus efficace le travail non déclaré **et le travail faussement déclaré associé au travail non déclaré**, y compris le faux travail indépendant;

Or. en

Amendement 298

Maria Arena

Proposition de décision

Article 2 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) en **améliorant la** coopération, **à l'échelle de l'UE**, entre les différentes autorités compétentes chargées de faire appliquer la législation dans les États membres, de façon à prévenir et à **décourager** de

Amendement

a) en **veillant à une** coopération **plus efficace et plus étroite**, **à l'échelle de l'UE**, entre les différentes autorités compétentes chargées de faire appliquer la législation dans les États membres **et les autres**

manière plus efficiente et plus efficace le travail non déclaré, y compris le faux travail indépendant;

acteurs concernés, de façon à prévenir et à *lutter* de manière plus efficiente et plus efficace *contre* le travail non déclaré, y compris le faux travail indépendant;

Or. fr

Amendement 299
Romana Tomc

Proposition de décision
Article 2 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) en *améliorant la* coopération, à l'échelle de l'UE, entre les *différentes* autorités compétentes chargées de faire appliquer la législation dans les États membres, de façon à prévenir et à décourager de manière plus efficiente et plus efficace le travail non déclaré, y compris le faux travail indépendant;

Amendement

a) en *veillant à assurer une* coopération *plus étroite et plus efficace*, à l'échelle de l'UE, entre les autorités compétentes chargées de faire appliquer la législation dans les États membres, de façon à prévenir et à décourager de manière plus efficiente et plus efficace le travail non déclaré, y compris le faux travail indépendant;

Or. en

Amendement 300
Ulla Tørnæs, Dita Charanzová, Martina Dlabajová, Enrique Calvet Chambon

Proposition de décision
Article 2 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) en améliorant la coopération, à l'échelle de l'UE, entre les différentes autorités compétentes chargées de faire appliquer la législation dans les États membres, de façon à prévenir et à décourager de manière plus efficiente et plus efficace le travail non déclaré, *y compris le faux travail indépendant*;

Amendement

a) en améliorant la coopération, à l'échelle de l'UE, entre les différentes autorités compétentes chargées de faire appliquer la législation dans les États membres, de façon à prévenir et à décourager de manière plus efficiente et plus efficace le travail non déclaré;

Amendement 301
Renate Weber, Enrique Calvet Chambon

Proposition de décision
Article 2 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) en améliorant la coopération, à l'échelle de l'UE, entre les différentes autorités compétentes chargées de faire appliquer la législation dans les États membres, de façon à prévenir et à décourager de manière plus efficace et plus efficace le travail non déclaré, **y compris le faux travail indépendant;**

Amendement

a) en améliorant la coopération, à l'échelle de l'UE, entre les différentes autorités compétentes chargées de faire appliquer la législation dans les États membres, de façon à prévenir et à décourager de manière plus efficace et plus efficace le travail non déclaré;

Amendement 302
Kostadinka Kuneva, Paloma López Bermejo, Tania González Peñas

Proposition de décision
Article 2 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) en améliorant la coopération, à l'échelle de l'UE, entre les différentes autorités compétentes chargées de faire appliquer la législation dans les États membres, de façon à prévenir et à décourager de manière plus efficace et plus efficace le travail non déclaré, y compris le faux travail indépendant;

Amendement

a) en améliorant la coopération, à l'échelle de l'UE, entre les différentes autorités compétentes chargées de faire appliquer la législation dans les États membres, de façon à prévenir, **à limiter** et à décourager de manière plus efficace et plus efficace le travail non déclaré, y compris le faux travail indépendant **et le travail faussement ou partiellement déclaré (du point de vue de l'horaire, du salaire ou de la véritable nature du travail);**

Amendement 303
Georgi Pirinski, Evelyn Regner

Proposition de décision
Article 2 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) en **améliorant la** coopération, à l'échelle de l'UE, entre les différentes autorités compétentes chargées de faire appliquer la législation dans les États membres, de façon à prévenir et à décourager de manière plus efficace et plus efficace le travail non déclaré, y compris le faux travail indépendant;

Amendement

a) en **veillant à assurer une** coopération **plus efficace et plus étroite**, à l'échelle de l'UE, entre les différentes autorités compétentes chargées de faire appliquer la législation dans les États membres **et les autres parties concernées**, de façon à prévenir et à décourager de manière plus efficace et plus efficace le travail non déclaré, y compris le faux travail indépendant **et le détachement fictif de travailleurs, et à régulariser les emplois**;

Or. en

Amendement 304
Anthea McIntyre

Proposition de décision
Article 2 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) en **améliorant la** coopération, à l'échelle de l'UE, entre les différentes autorités compétentes chargées de faire appliquer la législation dans les États membres, de façon à prévenir et à décourager de manière plus efficace et plus efficace le travail non déclaré, y compris le faux travail indépendant;

Amendement

a) en **veillant à une** coopération **plus efficace et plus étroite**, à l'échelle de l'UE, entre les différentes autorités compétentes chargées de faire appliquer la législation dans les États membres **et les autres acteurs concernés**, de façon à prévenir et à décourager de manière plus efficace et plus efficace le travail non déclaré, y compris le faux travail indépendant;

Or. en

Amendement 305
Jeroen Lenaers

Proposition de décision
Article 2 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) en améliorant la coopération, à l'échelle de l'UE, entre les différentes autorités compétentes chargées de faire appliquer la législation dans les États membres, de façon à prévenir et à décourager de manière plus efficace et plus efficace le travail non déclaré, y compris le faux travail indépendant;

Amendement

a) en améliorant la coopération, à l'échelle de l'UE, entre les différentes autorités compétentes chargées de faire appliquer la législation dans les États membres, de façon à prévenir et à décourager de manière plus efficace et plus efficace le travail non déclaré, y compris le faux travail indépendant **et les sociétés écran**;

Or. en

Amendement 306
Terry Reintke
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de décision
Article 2 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) en renforçant la capacité **technique de lutte contre les** aspects transfrontières du travail non déclaré **dont disposent les différentes autorités chargées** de faire appliquer la législation dans les États membres;

Amendement

b) en renforçant la capacité **des différents organes chargés** de faire appliquer la législation dans les États membres **de s'attaquer et de remédier aux** aspects transfrontières du travail non déclaré, **notamment en ce qui concerne la surveillance transfrontière de l'application de la législation**;

Or. en

Amendement 307
Dominique Martin

Proposition de décision
Article 2 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) en renforçant la capacité technique de lutte contre les aspects transfrontières du travail non déclaré dont disposent les différentes autorités chargées de faire appliquer la législation dans les États membres;

Amendement

b) en renforçant la capacité technique de lutte contre les aspects transfrontières du travail non déclaré ***ou clandestin*** dont disposent les différentes autorités chargées de faire appliquer la législation dans les États membres;

Or. fr

Amendement 308
Dominique Martin

Proposition de décision
Article 2 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) en renforçant la capacité technique de lutte contre les aspects transfrontières du travail non déclaré dont disposent les différentes autorités chargées de faire appliquer la législation dans les États membres;

Amendement

b) en renforçant la capacité technique de lutte contre les aspects transfrontières du travail non déclaré ***et contre l'exploitation de la main d'oeuvre étrangère sans statut légal issue de l'immigration clandestine*** dont disposent les différentes autorités chargées de faire appliquer la législation dans les États membres;

Or. fr

Amendement 309
Danuta Jazłowiecka

Proposition de décision
Article 2 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

c) en sensibilisant davantage le public à l'urgence d'agir et en encourageant les États membres à intensifier leurs efforts en

Amendement

c) en sensibilisant davantage le public à ***l'ampleur réelle du phénomène et à la nécessité de mesures appropriées*** et en

matière de lutte contre le travail non déclaré.

encourageant les États membres à intensifier leurs efforts en matière de lutte contre le travail non déclaré.

Or. pl

Amendement 310
Dominique Martin

Proposition de décision
Article 2 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

c) en sensibilisant davantage le public à l'urgence d'agir et en *encourageant* les États membres à intensifier leurs efforts en matière de lutte contre le travail non déclaré.

Amendement

c) en sensibilisant davantage le public à l'urgence d'agir et en *soutenant* les États membres à intensifier leurs efforts en matière de lutte contre le travail non déclaré.

Or. fr

Amendement 311
Anthea McIntyre

Proposition de décision
Article 2 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

c) en sensibilisant davantage le public à l'urgence d'agir et en encourageant les États membres à intensifier leurs efforts en matière de lutte contre le travail non déclaré.

Amendement

c) en sensibilisant davantage le public, *sans frais excessifs*, à l'urgence d'agir et en encourageant les États membres à intensifier leurs efforts en matière de lutte contre le travail non déclaré.

Or. en

Amendement 312
Terry Reintke
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de décision
Article 2 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

c) en sensibilisant davantage le public à l'urgence d'agir et en encourageant les États membres à intensifier leurs efforts en matière de lutte contre le travail non déclaré.

Amendement

c) en sensibilisant davantage le public à l'urgence d'agir ***et au coût sociétal de ce problème*** et en encourageant les États membres à intensifier leurs efforts en matière de lutte contre le travail non déclaré.

Or. en

Amendement 313
Dominique Martin

Proposition de décision
Article 2 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

c) en sensibilisant davantage le public à l'urgence d'agir et en encourageant les États membres à intensifier leurs efforts en matière de lutte contre le travail non déclaré.

Amendement

c) en sensibilisant davantage le public à l'urgence d'agir et en encourageant les États membres à intensifier leurs efforts en matière de lutte contre le travail non déclaré ***et la circulation de la main d'oeuvre étrangère sans statut légal issue de l'immigration clandestine.***

Or. fr

Amendement 314
Patrick Le Hyaric
au nom du groupe GUE/NGL

Proposition de décision
Article 2 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

c) en sensibilisant davantage le public à l'urgence d'agir et en encourageant les États membres à intensifier leurs efforts en

Amendement

c) en sensibilisant davantage le public à l'urgence d'agir et en encourageant les États membres à intensifier leurs efforts en

matière de lutte contre le travail non déclaré.

matière de lutte contre le travail non déclaré *et de protection des travailleurs non déclarés qui en sont victimes.*

Or. fr

Amendement 315
Romana Tomc

Proposition de décision
Article 2 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

c) en sensibilisant davantage le public à l'urgence d'agir et en encourageant les États membres à intensifier leurs efforts en matière de lutte contre le travail non déclaré.

Amendement

c) en sensibilisant davantage le public à l'urgence d'agir et en encourageant les États membres à intensifier leurs efforts en matière de lutte contre le travail non déclaré, *notamment par des campagnes de sensibilisation.*

Or. en

Amendement 316
Jérôme Lavrilleux

Proposition de décision
Article 2 – paragraphe 1 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c bis) en faisant des propositions concrètes aux États membres quant aux réformes structurelles qu'ils doivent effectuer pour prévenir le travail non-déclaré en le rendant moins attractif et favoriser la déclaration des emplois.

Or. fr

Amendement 317
Terry Reintke
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de décision
Article 2 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Sur la base de ces objectifs, la plateforme jouera de plus en plus le rôle d'organe compétent pour la lutte contre le travail non déclaré et la prévention en la matière au niveau de l'Union. Il s'agira de contrôler toutes les politiques sur le sujet et de proposer des mesures pour atteindre l'objectif général.

a) La plateforme communique au Parlement européen, au Conseil et à la Commission son appréciation de l'ensemble des mesures de l'Union concernant la lutte contre le travail non déclaré.

b) La plateforme propose au Parlement européen, au Conseil et à la Commission toute initiative qu'elle juge appropriée pour encourager l'application effective du droit de l'Union relatif au travail non déclaré, aux conditions de travail, à la fraude fiscale et à la protection sociale.

Or. en

Amendement 318

Inês Cristina Zuber, Neoklis Sylikiotis, Lynn Boylan, Rina Ronja Kari, Paloma López Bermejo

Proposition de décision
Article 2 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. La plateforme doit encore encourager les États membres:

a) à lutter contre les relations professionnelles non permanentes pour la réalisation de tâches qui répondent à des besoins permanents, en promouvant des

liens contractuels stables et durables;

b) à lutter contre les formes de travail non déclaré et illégal et de traite des travailleurs;

c) à lutter contre les pratiques de recours à de la main-d'œuvre sans relation professionnelle;

d) à lutter contre le recours à l'embauche à temps partiel lorsque cette option n'est pas souhaitée par le travailleur;

e) à promouvoir l'exercice des droits individuels et collectifs des travailleurs.

Or. pt